



NATIONS UNIES
Office contre la drogue et le crime



QUESTIONS TRANSVERSALES
Justice des mineurs

Compilation
d'outils d'évaluation
de la justice pénale

NATIONS UNIES OFFICE CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME
Vienne

QUESTIONS TRANSVERSALES

Justice des mineurs

Compilation d'outils d'évaluation
de la justice pénale



NATIONS UNIES
New York, 2008

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, du Secrétariat et des institutions de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ou de la Présidence belge de l'OSCE de 2006 aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE A: ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI	1
1. INTRODUCTION	1
2. VUE D'ENSEMBLE	5
3. CADRE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE	7
3.1 MESURES GÉNÉRALES	7
3.2 CONTACT INITIAL.....	9
3.3 DÉJUDICIARISATION	10
3.4 PHASE DE JUGEMENT	11
3.5 JUSTICE RÉPARATRICE.....	13
3.6 CONDITIONS EN VIGUEUR DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE PLACEMENT	14
3.7 SUIVI POST-CARCÉRAL ET RÉINSERTION.....	16
4. GROUPES VULNÉRABLES	17
4.1 ENFANTS VIVANT OU TRAVAILLANT DANS LA RUE.....	17
4.2 ENFANTS SOLDATS ET MEMBRES DE GANGS ARMÉS.....	17
4.3 FILLES EN CONFLIT AVEC LA LOI.....	18
5. DIRECTION/COORDINATION	19
5.1. RECHERCHE, FORMULATION DES POLITIQUES ET ÉLABORATION DES PROGRAMMES	19
5.2 COORDINATION ET GESTION DU SYSTÈME	20
5.3 CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET BUDGETS.....	21
5.4 COORDINATION AVEC LES DONATEURS ET DES PARTENARIATS	22
PARTIE B. ENFANTS VICTIMES ET TÉMOINS	23
1. INTRODUCTION	23
2. VUE D'ENSEMBLE	24
3. CADRE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE	26
3.1 LÉGISLATION.....	26
3.2 CADRE INSTITUTIONNEL	27
4. ENFANTS VICTIMES	28
4.1 ENFANTS VICTIMES DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS.....	28
4.2 ENFANTS VICTIMES DE L'EXPLOITATION SEXUELLE À DES FINS COMMERCIALES	28
5. GESTION/COORDINATION	29
5.1 DE MANIÈRE GÉNÉRALE	29
5.2 CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET BUDGETS.....	30
5.3 COORDINATION AVEC LES DONATEURS.....	31
5.4 RECHERCHE.....	31
ANNEXE A. DOCUMENTS CLÉS	33
ANNEXE B. GUIDE DE L'ÉVALUATEUR/LISTE DE CONTRÔLE: JUSTICE DES MINEURS	36
ANNEXE C. GUIDE/LISTE DE CONTRÔLE DE L'ÉVALUATEUR: ENFANTS VICTIMES ET TÉMOINS	42

PARTIE A: ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI

1. INTRODUCTION

Les systèmes qui permettent de traiter les enfants en conflit avec la loi différemment des adultes existent depuis plus d'un siècle. Ils sont nés avec la création d'établissements distincts pour les mineurs délinquants et pour les mineurs "en danger", suivie peu de temps après par l'adoption de lois instituant des juridictions séparées pour les mineurs. Des systèmes très différents les uns des autres existent depuis longtemps mais l'approche qui prévaut consiste à s'intéresser en premier lieu au sort de l'enfant, c'est-à-dire à son intérêt supérieur. Cette approche repose sur l'idée que toute intervention doit servir l'intérêt supérieur de l'enfant, en privilégiant ses besoins et non ses actes, et en s'appuyant sur l'action des travailleurs sociaux qui assistent les tribunaux à titre professionnel. Il n'est pas rare qu'une justice des mineurs de ce type soit assortie de divers établissements de traitement et d'enseignement dont la mission est de rééduquer et de réinsérer les délinquants juvéniles, ou les mineurs considérés comme en danger. Il existe d'autres types de justice des mineurs; ils reposent sur un modèle judiciaire qui s'apparente beaucoup plus à la justice pénale des adultes, ou à des juridictions administratives ou autres instances informelles habilitées à juger¹. Enfin, dans certains pays, il n'y a pas vraiment de régime particulier pour les enfants en conflit avec la loi. On observe donc une grande disparité dans les formes et les types de juridictions, d'interventions et d'institutions qui composent la justice des mineurs, et le présent outil d'évaluation a vocation à s'appliquer à toutes ces composantes.

Les acteurs et parties prenantes clés de la justice des mineurs sont parfois les mêmes que pour la justice pénale en général – police, parquet et tribunaux - mais s'y ajoutent parfois divers autres services et intervenants. On citera les travailleurs sociaux et les agents de probation, les autorités locales, les éducateurs des établissements de placement et de rééducation, le personnel pénitentiaire, les intervenants qui proposent des solutions extrajudiciaires pour les enfants en conflit avec la loi (intervenants dans la déjudiciarisation)² et les agents des collectivités locales. Enfin, pour ce qui concerne la justice "réparatrice" et les assesseurs non juristes, des citoyens ordinaires peuvent être associés aux procédures de justice pénale lorsque des mineurs sont accusés d'une infraction.

En matière d'enfants en conflit avec la loi, l'idée centrale est que, en raison de leur âge et de leur immaturité, les enfants appellent un traitement distinct et différent de celui qui s'applique aux adultes dans les procédures pénales. Cette idée repose sur la vulnérabilité propre aux enfants et sur leur discernement limité puisque leur personnalité n'est pas encore pleinement formée. Non seulement toute mesure prise doit être évaluée en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant, mais la justice des mineurs doit tenir compte en outre des besoins en matière de soins et de développement des enfants afin qu'ils soient réinsérés dans leur groupe social en citoyens respectueux de la loi. La justice des mineurs doit donc privilégier non seulement la nature de l'infraction commise mais aussi les causes profondes du passage à l'acte et la situation particulière du mineur en question.

Toutefois, nombre de systèmes de justice des mineurs, sinon la plupart, ne fonctionnent pas réellement dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et les droits des enfants peuvent y être bafoués de diverses manières. Il ressort d'un rapport récent de Défense des Enfants - International³ qu'il y a plus d'un million de mineurs derrière les barreaux et que dans d'autres établissements liés à la justice des mineurs, la privation de liberté est souvent employée sans justification et pour des périodes inutilement longues. La phase durant laquelle les mineurs sont exposés aux plus grands risques est celle qui suit l'arrestation, lorsque les mineurs sont sous la garde de la police car c'est à ce moment là que les mineurs sont les plus vulnérables aux risques de torture et autres formes de traitements cruels⁴. Même dans les systèmes qui reposent, en principe, sur le bien-être des enfants, les droits de l'enfant peuvent être violés lorsque certaines garanties fondamentales de respect des droits sont contournées, lorsque des interventions sont autorisées pour des infractions qui, en d'autres circonstances, n'auraient pas retenu l'attention des autorités, et lorsque les peines privatives de liberté servent, dans les établissements de placement et d'éducation, d'instrument principal de réponse à la délinquance des mineurs.

La justice pénale est souvent entièrement liée aux prestations sociales dispensées dans d'autres domaines comme l'accès à l'éducation en général, l'accès à la santé et l'accès aux services sociaux. Nombreux sont les travaux de recherche qui mettent en lumière une corrélation entre familles dysfonctionnelles, société et délinquance juvénile. Aussi, pour évaluer la justice des mineurs d'un pays donné, l'évaluateur devra parfois s'intéresser aux facteurs sociétaux et aux questions de développement, qui sortent du domaine de la justice pénale.

Le droit international en matière de justice des mineurs est fourni et détaillé et l'on peut aussi se référer à des instruments plus généraux en matière de justice pénale et de politique pénale. Les principaux instruments concernant les droits des enfants sont la **Convention relative aux droits de l'enfant** (1989), l'**Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs** (1985), les **Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté** (1990), les **Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile** (1990) et les **Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale** (1997). La **Convention 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination** de 1999 est un instrument récent visant expressément les enfants qui touche directement à la justice des mineurs car on y évoque les enfants qui sont utilisés par d'autres jeunes ou par des adultes pour commettre des infractions à travers les pires formes de travail des enfants. Parmi les autres instruments qui s'appliquent de manière plus générale, on citera les **Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)**, les **Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale**, l'**Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus**, la **Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**, et le **Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**. Au niveau régional, la **Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant** comporte de dispositions se rapportant expressément à la justice des mineurs.

Dans le présent outil d'évaluation, on privilégiera les instruments visant expressément les enfants.

La publication **UNICEF/ONUDDC** intitulée **Manual for the Measurement of Juvenile Justice Indicators** (avril 2006) est l'un des documents importants qui ont guidé la mise au point du présent outil d'évaluation. Dans cet ouvrage, on s'efforce de définir et de mettre au point des indicateurs mondiaux pour la justice des mineurs. On y trouve énoncés 15 indicateurs, tous choisis en raison de leur faisabilité et parce qu'ils pourront aider les responsables locaux et nationaux à déterminer dans quelle mesure la justice des mineurs dont ils ont la responsabilité est bien en place et fonctionne normalement. Ces 15 indicateurs se subdivisent en 11 indicateurs quantitatifs et quatre indicateurs de politique générale. Les indicateurs quantitatifs se subdivisent à leur tour en "mesures instantanées" et en mesures à mettre en œuvre sur une période donnée – 12 mois dans certains cas.

Quatre des 11 indicateurs quantitatifs sont considérés comme essentiels. Les 15 indicateurs sur la justice des mineurs sont utiles pour évaluer la situation des enfants en conflit avec la loi. Toutefois, lorsqu'un pays n'est pas en mesure de quantifier les 15 indicateurs, les indicateurs essentiels doivent être mesurés en priorité.

Indicateur		Définition
Indicateurs quantitatifs		
1	Enfants en conflit avec la loi	▪ Nombre d'enfants arrêtés durant une période de 12 mois pour 100 000 enfants
2	Enfants en détention (Indicateur essentiel)	▪ Nombre d'enfants en détention pour 100 000 enfants
3	Enfants en détention provisoire (Indicateur essentiel)	▪ Nombre d'enfants en détention provisoire pour 100 000 enfants
4	Durée de la détention provisoire	▪ Temps passé en détention par les enfants avant jugement
5	Durée de l'emprisonnement après condamnation	▪ Temps passé en prison par les enfants après condamnation
6	Décès d'enfants en détention	▪ Nombre de décès d'enfants en détention pendant une période de 12 mois, pour 1 000 enfants détenus
7	Séparation d'avec les adultes	▪ Pourcentage d'enfants en détention non entièrement séparés des adultes
8	Contacts avec parents et familles	▪ Pourcentage des enfants en détention qui ont reçu la visite de parents, d'un représentant légal ou d'un adulte membre de leur famille dans les trois derniers mois, ou qui leur ont rendu visite
9	Peines privatives de liberté (Indicateur essentiel)	▪ Pourcentage d'enfants condamnés à une peine privative de liberté
10	Déjudiciarisation avant condamnation (Indicateur essentiel)	▪ Pourcentage d'enfants faisant l'objet d'une mesure de déjudiciarisation, ou qui, une fois condamnés, bénéficient d'une peine de substitution
11	Suivi post-carcéral	▪ Pourcentage d'enfants libérés bénéficiant d'un suivi post-carcéral
Indicateurs de politique générale		
12	Inspection indépendantes régulières	▪ Existence d'un mécanisme garantissant l'inspection indépendante régulière des lieux de détention ▪ Pourcentage des lieux de détention ayant été inspectés par un organisme indépendant durant les 12 derniers mois
13	Procédures de plainte	▪ Existence d'une procédure de plainte pour les enfants en détention ▪ Pourcentage des lieux de détention où fonctionne une procédure de plainte
14	Système spécialisé de justice des mineurs (Indicateur essentiel)	▪ Existence d'un système spécialisé de justice des mineurs
15	Prévention	▪ Existence d'un plan national de prévention de la délinquance juvénile

Les quatre principes qui sous-tendent l'application de la **Convention relative aux droits de l'enfant** dans son intégralité, y compris les dispositions portant sur la justice des mineurs, sont les suivants:

- L'intérêt supérieur de l'enfant, qui doit être une considération primordiale pour toutes les questions touchant à l'enfant (Article 3).
- Le principe de non-discrimination, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation (Article 2).
- Le droit de l'enfant à survivre et à se développer (Article 6).
- Le droit de l'enfant d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant et, en particulier, d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant (Article 12).

Dans les **Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale** (1997), on recommande de prêter attention à ce qui suit:

- Respecter la dignité humaine, conformément aux quatre grands principes fondamentaux de la Convention, à savoir: non-discrimination et notamment sensibilisation aux comportements discriminatoires fondés sur le sexe; défense de l'intérêt supérieur de l'enfant; droit à la vie, à la survie et au développement; et respect des opinions de l'enfant;
- Donner la priorité aux droits des enfants;
- Adopter une approche globale de la mise en œuvre grâce à une maximisation des ressources et des efforts;
- Intégrer les services sur une base interdisciplinaire;
- Faire participer les enfants et les secteurs concernés de la société;
- Renforcer le potentiel des partenaires grâce à un processus de développement;
- Faire en sorte que le programme soit viable sans appui externe;
- Appliquer équitablement le programme et notamment en faire profiter ceux qui en ont le plus besoin;
- Appliquer le principe de responsabilité et de transparence des activités;
- Mener une action basée sur des mesures préventives et correctives efficaces⁵.

La Convention relative aux droits de l'enfant fixe la limite supérieure de l'enfance à 18 ans, à moins que l'âge de la majorité légale ne soit inférieur. Idéalement, tout système séparé de justice pénale pour délinquants juvéniles doit donc s'appliquer à toute personne de moins de 18 ans. Il y a, dans le monde, de nombreux systèmes de justice pénale spécialisée qui excluent certains enfants de leur champ d'application, soit en fonction de l'âge, comme en Écosse, où le "Children's Hearing System" s'applique aux enfants âgés de moins de 16 ans, soit en fonction de l'infraction commise, comme c'est le cas aux États-Unis où la compétence des tribunaux pour mineurs peut être écartée, et où des enfants peuvent être jugés par un tribunal pour adultes. Dans certains pays, il peut y avoir plus d'un âge minimum pour déterminer la responsabilité pénale en fonction de la catégorie de l'infraction commise. Le présent outil vise tous les enfants âgés de moins de 18 ans, conformément à la norme internationale définissant l'enfance qui figure dans la Convention, indépendamment du fait que tel ou tel système opère une distinction entre les enfants et des jeunes plus âgés en traitant, par exemple, des enfants plus âgés comme des "jeunes" ou comme des adultes, et non des enfants. L'évaluateur devra donc, dans certains cas, prendre en considération des systèmes différents les uns des autres.

Dans certains pays, la justice des mineurs s'étend aussi aux jeunes adultes de plus de 18 ans, généralement de la tranche d'âge des 18-21 ans. L'UNICEF et l'ONU DC recommandent que, pour l'application des indicateurs de justice des mineurs, cette catégorie de personnes un peu plus âgées ne soit pas considérée comme couverte par les données requises même si les outils proposés dans leur manuel pourraient s'y appliquer (séparément). Pour des raisons de cohérence, on préconise la même approche pour le présent outil d'évaluation, à savoir que par justice des mineurs, on entend généralement le système s'appliquant à tous les enfants de moins de 18 ans en conflit avec la loi.

En ce qui concerne la limite d'âge inférieure, les dispositions sont moins claires, l'Article 40-3 a) de la Convention exigeant l'établissement d'un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés ne pas posséder le discernement requis pour apprécier la notion d'infraction pénale, sans pour autant spécifier un âge précis. L'instance chargée de vérifier l'application de la Convention a systématiquement considéré tout âge inférieur à 10 ans comme étant trop bas, eu égard à la maturité et au niveau de développement des enfants, et a systématiquement demandé aux pays de relever l'âge minimum de la capacité pénale à 12 ans ou plus. Il y a des disparités considérables entre les pays ayant fixé un âge minimum, puisque cela s'étage entre sept ans, âge qui prévaut dans nombre de pays de "common law", et 16 ans au Mozambique.

Dans certains pays, la vérification de l'âge d'une personne pour déterminer si elle est bien un enfant âgé de moins de 18 ans n'est pas chose facile car il n'y a pas de système fiable d'enregistrement des naissances, ni de moyens simples et vérifiables d'établir l'âge, voire l'identité, d'une personne. Dans ces pays, la collecte de données sur l'administration de la justice des mineurs peut être entravée par le fait que l'âge des mineurs délinquants est parfois falsifié par les autorités de police qui veulent s'épargner certaines procédures à respecter vis-à-vis des délinquants juvéniles. Les **Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale** invitent les États à veiller à l'efficacité de

leurs systèmes de déclaration des naissances mais pour les cas où l'âge de l'enfant ayant affaire au système judiciaire n'est pas connu, on y recommande aux États de veiller à ce que l'âge réel soit établi grâce à une évaluation indépendante et objective (Directive 12).

On trouve dans la Convention de nombreux autres principes guidant la mise en place et la mise en œuvre de la justice des mineurs, dont six qui méritent d'être signalés en particulier. Il s'agit des principes suivants:

- L'exigence que tout enfant privé de liberté soit séparé des adultes (personnes de 18 ans et plus)⁶ - Article 37 c).
- L'exigence que la privation de liberté soit une mesure de dernier ressort et d'une durée aussi brève que possible - Article 37 b).
- L'exigence que tout enfant en conflit avec la loi bénéficie d'un traitement qui soit de nature à favoriser le sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce le respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de l'âge de l'enfant ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci - Article 40 1).
- L'exigence que les garanties légales soient respectées dans toutes les procédures de justice des mineurs⁷ - Article 40 2).
- L'exigence primordiale que soient adoptées des lois, des procédures, et que soient mises en place des autorités et institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale - Article 40 3).
- L'exigence que soient prises des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant entendu néanmoins que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés – Article 40 3) b).

2. VUE D'ENSEMBLE

Veillez vous référer aux conseils dispensés dans **Questions transversales: Informations sur la justice pénale** à propos de la collecte de statistiques clés sur la justice pénale qui vous permettront d'avoir une vue d'ensemble de la population carcérale, du nombre d'auteurs d'infractions condamnés à des peines non privatives de liberté et des moyens d'ensemble de la justice pénale, objet de l'évaluation.

On trouvera énumérés ci-dessous d'autres indicateurs qui sont propres au présent outil. Dans certains pays, il est parfois impossible de se procurer ce type d'informations. Il est donc conseillé de les demander à l'avance car cela peut prendre un certain temps.

Les sources écrites d'informations peuvent être les suivantes:

- Rapports du Ministère de la justice
- Rapports du Ministère de la femme, de la jeunesse et de l'enfance
- Rapports du Médiateur des enfants
- Rapports de la Commission de la justice des mineurs
- Rapports de la justice pénale (parquet, administration pénitentiaire et probation)
- Rapports de la police nationale sur la criminalité
- Rapports annuels des tribunaux
- Rapports du Ministère des affaires sociales
- Rapports de la Commission des droits de l'homme
- Rapports de l'Aide juridictionnelle
- Rapports des organisations non gouvernementales sur la justice des mineurs ou certains aspects apparentés (par exemple, prisons, programmes de peines de substitution)
- Rapports des organisations qui fournissent des services aux enfants en conflit avec la loi, dont les services de prévention de la criminalité et les services chargés de la déjudiciarisation
- Rapports des établissements d'enseignement ou de formation pouvant accueillir des enfants condamnés
- Rapports des établissements privés, ou rapports sur ces établissements, qui sont utilisés pour les peines de détention ou de substitution prononcées à l'encontre d'enfants
- Centres de désintoxication dans la mesure où des enfants peuvent y être placés par décision de justice
- Rapports des instances indépendantes chargées d'inspecter les lieux où des enfants sont privés de liberté
- Rapports des donateurs

Toute une série de sources peuvent être à même de fournir des informations pertinentes, dont le Ministère de la justice, le Ministère des affaires sociales, le Ministère de l'intérieur, les services de probation, les magistrats, les organisations non gouvernementales et les organismes donateurs.

Les données statistiques sur la justice des mineurs sont très différentes d'un pays à l'autre et le fait que certains pays n'incluent pas tous les mineurs de moins de 18 ans dans leur justice des mineurs et que dans de nombreux pays les statistiques sur la délinquance juvénile ne soient pas dissociées des statistiques générales (les statistiques sur les poursuites ou les gardes à vue, par exemple) rendent difficile la collecte de données utiles et exhaustives. Lorsque, dans un système judiciaire donné, des enfants sont parfois jugés par les tribunaux pour adultes, il faudra peut-être consulter les statistiques générales de la justice pénale pour déterminer si l'on peut analyser séparément les informations sur les mineurs de moins de 18 ans.

En outre, les difficultés qui viennent d'être évoquées sont encore accentuées par les systèmes "mixtes" où le cas des enfants nécessitant la mise en œuvre de mesures de protection (enfants qui ne sont pas en conflit avec la loi) est également traité par la justice des mineurs. Ainsi, on y recense parfois certains enfants privés de liberté dans le cadre de l'action sociale ou de la protection de l'enfance, ou par décision de la justice des mineurs, voire de la justice des adultes.

L'UNICEF/ONUJDC considèrent qu'aux fins des indicateurs proposés ici, ce sont les enfants qui sont entrés dans le système judiciaire essentiellement par l'intermédiaire de la justice des mineurs ou de la justice des adultes qui doivent être couverts par le travail d'enquête, ce qui inclut donc les enfants arrêtés de manière apparemment injustifiée – par exemple, parce qu'ils risquent de verser dans la délinquance ou qu'ils sont "en situation irrégulière"⁸.

En ce qui concerne les difficultés liées à l'âge, il est vivement conseillé à l'évaluateur de prendre en considération dans tous les contextes – tribunaux, commissariats, lieux de détention – l'âge des jeunes gens qu'il rencontre (tant l'âge donné par les enfants eux-mêmes que l'âge indiqué par le personnel et qui figure dans les registres, sachant que les écarts éventuels seront utiles pour juger de la crédibilité du système) et de s'intéresser à la manière dont l'âge enregistré a été déterminé.

Les réponses aux questions énumérées ci-dessous aideront l'évaluateur à déterminer l'étendue et la fiabilité des données disponibles portant sur les enfants et la justice des mineurs.

- A. Combien de personnes âgées de moins de 18 ans, qu'elles soient considérées comme des enfants, des jeunes ou des adultes, sont en contact avec la justice pénale chaque année? Ces statistiques sont-elles présentées séparément dans le cadre d'un système distinct destiné aux auteurs présumés d'infractions âgés de moins de 18 ans? Dans la négative, quelles sources doit-on consulter pour déterminer ce chiffre? Si dans le système judiciaire applicable, des enfants peuvent être jugés par les tribunaux pour adultes, les statistiques sur la justice pénale des adultes enregistrent-elles séparément le nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans qui sont en conflit avec la loi?
- B. Les statistiques suivantes sont-elles disponibles? Si oui, sur une base annuelle?
 - o Le nombre d'enfants dont le cas est déjudiciarisé
 - o Le nombre de poursuites engagées contre des enfants âgés de moins de 18 ans
 - o Le nombre de condamnations d'enfants âgés de moins de 18 ans
 - o Le nombre de peines privatives de liberté prononcées à l'encontre d'enfants de moins de 18 ans
 - o Le nombre d'enfants dans le pays et la proportion d'enfants dont le cas est porté devant la justice des mineurs
- C. Les statistiques sur les enfants privés de liberté sont-elles ventilées selon les catégories suivantes?
 - o Enfants dans des établissements pénitentiaires
 - o Enfants dans des établissements en milieu fermé
 - o Enfants sous la garde des services de police
 - o Enfants dans des établissements de placement ou d'aide sociale qui y ont été placés par décision de la justice des mineurs
- D. Quel est le profil des enfants dont la justice des mineurs est saisie?
 - o Par sexe
 - o Par âge
 - o Par groupe ou minorité ethnique

- Selon qu'ils sont ressortissants ou non
 - Y a-t-il d'autres groupes surreprésentés dans le système?
 - Par catégorie d'infractions comme, par exemple, violentes/non violentes
- E. Dispose-t-on de statistiques sur le nombre d'enfants qui ne sont pas placés en détention avant jugement (caution, supervision au foyer familial, confiés à la responsabilité des parents)?
- F. Dispose-t-on de statistiques sur la durée moyenne de la détention provisoire avant acquittement ou condamnation pour les enfants? La loi prévoit-elle une durée limite et cette limite est-elle respectée?
- G. Quel est le pourcentage d'enfants assistés d'un avocat dans la justice des mineurs?
- H. Quel est le pourcentage d'enfants condamnés à une peine privative de liberté par la justice des mineurs? Pour quels types d'infractions? La loi prévoit-elle une période maximum durant laquelle un enfant peut être privé de liberté au titre d'une condamnation?
- I. Dispose-t-on de statistiques sur le pourcentage des enfants qui, dans le cadre de la justice des mineurs, peuvent être considérés comme devant bénéficier de mesures spéciales de protection (enfants vivant ou travaillant dans la rue, enfants coupés de tout environnement familial, enfants handicapés, enfants réfugiés, enfants immigrés et enfants non ressortissants)⁹.
- J. Dispose-t-on de statistiques sur la récidive chez les enfants reconnus coupables d'infractions pénales, tant ceux qui ont accompli des peines de travaux d'intérêt général ou autres peines de substitution, que ceux qui ont été privés de liberté et placés dans des établissements à caractère social, éducatif ou pénitentiaire?

3. CADRE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE

Lors de l'évaluation d'un pays, quel qu'il soit, il faudra passer en revue le système judiciaire tant dans la capitale ou dans les grandes villes que dans le reste du pays. Dans nombre de pays, un système distinct peut avoir été mis en place, en théorie, pour couvrir l'intégralité du pays mais, dans la pratique, des institutions séparées n'ont été créées que dans une ou deux grandes villes, faute de moyens ou parce que le nombre d'affaires qui le justifierait est faible, ou perçu comme tel. En pareil cas, il faudra s'intéresser à la manière dont les enfants sont traités dans les régions où aucune institution séparée n'a été mise en place, ou déterminer si les enfants sont envoyés dans la capitale, ou bien encore si leur cas est porté devant la justice des adultes.

3.1 MESURES GÉNÉRALES

- A. Une loi a-t-elle instauré un système distinct d'administration de la justice des mineurs? Dans la négative, quelles autres dispositions du droit pénal général ou des textes de protection de l'enfance s'appliquent expressément aux enfants en conflit avec la loi? Quand la législation relative aux enfants en conflit avec la loi a-t-elle été passée en revue pour la dernière fois? Quelle est, ou quelles sont, le(s) autorité(s) compétente(s) pour juger des affaires impliquant des enfants en conflit avec la loi aux termes de cette législation? S'il existe une loi instaurant expressément une justice des mineurs, y a-t-il néanmoins d'autres textes de loi (lois sur la protection de l'enfance, législation sur la procédure pénale, lois régissant l'administration pénitentiaire ou codes pénaux) qui s'appliquent à la justice des mineurs?
- B. Comment l'"enfant" est-il défini par rapport à la justice des mineurs? L'âge retenu est-il le même pour tous les groupes d'enfants et pour les enfants accusés d'avoir commis telle ou telle infraction? Des mécanismes sont-ils prévus pour établir l'âge exact des

personnes dont on pense qu'elles pourraient être des enfants lorsqu'elles se retrouvent face à la justice pénale? Les dispositifs en question sont-ils administratifs, juridiques ou autres?

- C. La loi fixe-t-elle un âge minimum pour la responsabilité pénale et cet âge est-il identique pour tous les enfants dans la justice des mineurs? L'âge en question est-il fixé à un niveau suffisamment élevé, c'est-à-dire pas trop bas, compte tenu de l'âge et de la maturité des enfants? Des mesures de soutien non pénal ont-elles été adoptées pour traiter le cas d'enfants n'ayant pas atteint l'âge pénal qui pourraient entrer en conflit avec la loi? L'âge minimum a-t-il été réexaminé récemment? Des enfants n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale ont-ils néanmoins fait l'objet de poursuites pénales?
- D. La justice des mineurs est-elle fondée sur la notion de la recherche du bien-être des mineurs? **Article 5.1. des Règles de Beijing**
- E. Les garanties fondamentales de la procédure (telles que la présomption d'innocence, le droit à être informé des charges, le droit d'interroger et de confronter les témoins) sont-elles assurées à tous les stades de la procédure? **Article 7.1. des Règles de Beijing**
- F. Le droit du mineur à la protection de sa vie privée est-il respecté à tout instant lors de l'arrestation, du jugement et de toute procédure ultérieure? **Article 8. des Règles de Beijing.** Les procès se tiennent-ils hors de la présence du public? A-t-on le droit de révéler l'identité des enfants en conflit avec la loi dans la presse ou autres médias?
- G. La loi prévoit-elle une assistance parentale ou autre assistance similaire pour les enfants en conflit avec la loi? **Article 40 2 b) iii) de la Convention relative aux droits de l'enfant.** La loi exige-t-elle que les parents ou les représentants légaux d'un enfant soient informés lorsque la justice des mineurs est saisie de son cas et, dans l'affirmative, ces dispositions sont-elles bien appliquées? Les parents ont-ils le droit d'être présents lorsque des preuves sont recueillies, par exemple lorsque des aveux sont enregistrés ou lorsque des empreintes digitales sont prises? Les parents jouent-ils un rôle durant la phase de jugement dans la justice des mineurs?
- H. Un enfant peut-il être déféré devant la justice des mineurs pour des actes ou un comportement qui, s'il était adulte, ne serait pas réprimé ou n'attirerait pas l'attention des autorités (absentéisme scolaire, présence sur la voie publique, comportement antisocial, indiscipline, etc.)?
- I. Les enfants accusés d'avoir commis des infractions graves sont-ils renvoyés devant les mêmes tribunaux que les enfants accusés d'infractions moins graves? Dans la négative, pour quelles infractions et pour quelle tranche d'âge y a-t-il un système distinct pour les enfants? Ces enfants sont-ils privés des droits dont ils bénéficient dans la justice des mineurs? Peuvent-ils être condamnés comme s'ils étaient adultes? A-t-on le droit de leur infliger une peine privative de liberté à purger dans des établissements où se trouvent des adultes?
- J. La loi prévoit-elle la représentation légale des enfants poursuivis devant la justice des mineurs? **Article 37 d) de la Convention relative aux droits de l'enfant.** Cette représentation est-elle gratuite lorsqu'un enfant n'a pas les moyens d'employer des représentants légaux privés? Y a-t-il des normes légales ou réglementaires auxquelles le représentant légal d'un enfant dans la justice des mineurs doit souscrire? Le respect de ces normes fait-il l'objet d'un contrôle et les enfants qui se plaignent de leur représentant légal disposent-ils de moyens de recours?
- K. Les enfants qui ont besoin de l'assistance d'un interprète peuvent-ils en bénéficier gratuitement et à tous les stades de la procédure pénale? **Article 402 vi) de la Convention relative aux droits de l'enfant.**

3.2 CONTACT INITIAL

- A. Les contacts entre les services de répression et les enfants en conflit avec la loi sont-ils gérés de manière à faire respecter le statut juridique du mineur et à promouvoir son bien-être, et à éviter toute atteinte? Les éléments d'information sur les enfants sont-ils enregistrés séparément? Le cas d'un enfant en conflit avec la loi peut-il être déjudiciarisé par les services de répression sans procédure officielle? **Article 11 des Règles de Beijing.**
- B. Les policiers qui s'occupent principalement d'enfants en conflit avec la loi ont-ils reçu une instruction et une formation spéciales? **Article 12 des Règles de Beijing.** Est-ce le cas dans l'ensemble du pays ou seulement dans certaines zones géographiques? La formation des policiers comporte-t-elle un volet spécial sur les droits de l'enfant, le développement de la personnalité de l'enfant et sur les normes internationales applicables aux enfants?
- C. Des mesures ont-elles été prises pour que la détention provisoire ne soit employée qu'en dernier ressort et uniquement pour une durée aussi courte que possible? **Article 13 des Règles de Beijing.** Les mineurs en détention provisoire sont-ils séparés des délinquants de plus de 18 ans? Les mineurs en détention provisoire reçoivent-ils les soins, la protection et toute l'assistance individuelle qui peuvent leur être nécessaires eu égard à leur âge, à leur sexe et à leur personnalité? **Article 13 des Règles de Beijing.** Y a-t-il des différences de traitement dans le pays sur ce point?
- D. Des mesures sont-elles prévues par la loi pour éviter aux enfants la détention provisoire (alternative à l'arrestation, surveillance étroite, placement dans une famille ou dans un établissement ou foyer éducatif)? **Article 13.2 des Règles de Beijing.**
- E. Les enfants placés en détention provisoire bénéficient-ils d'un hébergement, d'une alimentation, de vêtements et d'un couchage adéquats dans un environnement qui ne soit pas hostile? Les enfants ont-ils la possibilité de se distraire et de faire de l'exercice? L'accès à l'éducation est-il garanti? Les mineurs en détention provisoire ont-ils un accès maximum à leurs parents et à leur famille? Ceci est-il confirmé par les déclarations des enfants/parents durant les visites?
- F. Des mesures, y compris des mesures prescrites par la loi, sont-elles prévues pour prévenir les atteintes physiques et autres sévices visant les enfants dans leur contact avec la police? Que se passe-t-il en cas de plainte pour brutalité policière ou pour non respect des droits de l'enfant? Y a-t-il alors une enquête indépendante et impartiale sur des plaintes pour manquement policier? Peut-on accéder aux procès-verbaux sur ces enquêtes et sur les mesures disciplinaires ou autres qui en découlent?
- G. Quel est le délai maximum autorisé entre le premier contact avec la police et le moment où un enfant est traduit devant une autorité compétente? Ce délai maximum est-elle respectée?

3.3 DÉJUDICIARISATION

La déjudiciarisation consiste à soustraire certaines affaires à la procédure pénale, généralement sous certaines conditions. Dans les pays de *common law*, on peut y procéder sous l'autorité du parquet mais dans les pays de droit continental, c'est parfois le juge qui prend la décision de déjudiciariser. Dans de nombreux systèmes, les décisions de ce type sont prises assez tôt dans la procédure pénale par d'autres intervenants professionnels comme la police au moyen de mises en garde, et la législation prévoit de plus en plus souvent un cadre permettant un examen plus rigoureux des possibilités de déjudiciarisation pour les enfants. Lorsqu'un enfant est en cause, la déjudiciarisation se traduit fréquemment par la participation à un programme, comme les programmes visant à enseigner aux enfants les savoirs nécessaires pour faire face à la vie quotidienne, les programmes concernant les infractions à caractère sexuel ou les programmes d'apprentissage de la maîtrise de soi. Pour la justice des mineurs, la déjudiciarisation est l'un des éléments clés d'un système performant. Grâce à elle, l'enfant n'a pas de casier judiciaire et n'est donc pas stigmatisé dès son jeune âge; il n'est pas mis en contact avec un milieu de délinquants, les peines privatives de liberté sont réduites le plus possible de même que les contacts avec des délinquants plus endurcis, et l'enfant peut tirer profit des enseignements dispensés dans le cadre de ces programmes et acquérir le sens des responsabilités sociales en accomplissant des travaux d'intérêt général ou en donnant réparation à la victime, tout ceci contribuant à prévenir la récidive.

- A. La justice des mineurs encourage-t-elle les alternatives aux poursuites et aux procès, et dans quelle mesure est-ce le cas? A quel stade de la procédure la déjudiciarisation peut-elle avoir lieu et est-elle possible tout au long de la procédure devant la justice des mineurs?
- B. La déjudiciarisation est-elle prévue par la loi, et dans la négative, sur quoi se fonde-t-on pour extraire des enfants du système de justice des mineurs? Quelles sont les acteurs ayant autorité pour décider de la déjudiciarisation (parquet, service de protection de l'enfance, assistant social, greffe)? De quelles informations disposent les responsables en question pour éclairer la décision de déjudiciariser ou non, et quelles sont les raisons principales sur lesquelles repose la décision? Les acteurs en question sont-ils rompus aux procédures et programmes de déjudiciarisation, sont-ils informés des droits de l'enfant et des normes internationales applicables? Les enfants ont-ils accès à une assistance juridique ou autre durant la déjudiciarisation? Est-ce que toute affaire peut être déjudiciarisée s'il ressort de la situation de l'enfant que c'est dans son intérêt supérieur? La déjudiciarisation nécessite-elle une décision judiciaire? **Prière de se reporter à ACCÈS À LA JUSTICE: LE MINISTÈRE PUBLIC, 3.3.2.**
- C. Les responsables qui souhaitent déjudiciariser le cas d'un enfant peuvent-ils s'appuyer sur des programmes d'intérêt général? Ces programmes sont-ils réservés aux infractions mineures ou s'appliquent-ils aussi aux infractions plus graves? Existe-t-il des programmes spécifiques pour traiter de questions comme les délits sexuels et la violence? Ces programmes sont-ils accessibles à tous les enfants en conflit avec la loi? Les responsables et les animateurs de ces programmes sont-ils formés à l'accompagnement des enfants en conflit avec la loi? Des normes minimales s'appliquent-elles aux intervenants afin de sauvegarder les droits des enfants et de promouvoir l'efficacité du programme?

Les "**National Diversion Minimum Standards**" (**Normes minima relatives à la déjudiciarisation**) mises au point en Afrique du Sud et publiées en 2005 par le Ministère du développement social peuvent servir d'exemple en la matière. Les normes 72 – 84 prévoient ce qui suit:

- Les programmes de déjudiciarisation comportent des évaluations a posteriori propres à déterminer les changements intervenus dans la situation telle qu'évaluée avant l'intervention
- Le programme de déjudiciarisation est accessible à tous les enfants, à distance kilométrique raisonnable
- Le programme est adapté à l'âge et aux capacités physiques et mentales de l'enfant
- Pour l'élaboration du programme de déjudiciarisation, on a vérifié d'après des études ce qui est efficace pour lutter contre les comportements délinquants chez les enfants et les adolescents
- Au stade de la conception et dans les activités des programmes de déjudiciarisation, il est démontré que l'on a traité les éléments directement liés au passage à l'acte et que l'on peut donc combattre efficacement la récidive
- Les programmes de déjudiciarisation sont dotés d'un mécanisme d'évaluation de la qualité des interventions
- Les programmes de déjudiciarisation sont dotés d'un mécanisme d'évaluation des progrès de l'enfant, notamment sur le point de savoir s'il se conforme aux conditions énoncées dans la décision de

déjudiciarisation. Les motifs d'un éventuel non-respect de ces conditions, le cas échéant, font l'objet de rapports

- L'intensité du programme de déjudiciarisation (fréquence et durée des activités programmées) varie en fonction du degré de risque mesuré dans des évaluations effectuées en amont par les participants (les prestations les plus intensives étant dispensées pour les cas où le risque est le plus élevé et les prestations les moins intensives allant aux cas à risque faible). Un responsable supervise régulièrement les agents chargés des mesures prévues par la déjudiciarisation
- La manière dont le programme est exécuté encourage la participation active du jeune délinquant
- Les résultats des programmes de déjudiciarisation font l'objet d'évaluations systématiques
- Le personnel des programmes de déjudiciarisation continue à suivre les enfants durant une année après l'achèvement du programme afin de déterminer le bien-être global des enfants, en s'intéressant plus particulièrement à la persistance du comportement délinquant, le cas échéant

- D. S'il n'y a pas déjudiciarisation, ou si elle est limitée, qu'est-ce qui empêche qu'elle soit pratiquée, ou plus largement pratiquée? Par exemple, les procureurs sont-ils privés de la possibilité d'abandonner les poursuites? Les programmes en place sont-ils considérés comme inefficaces?
- E. Le consentement de l'enfant, de ses parents ou de son tuteur est-il nécessaire pour toute déjudiciarisation impliquant des travaux d'intérêt général ou autres dispositions comparables? **Article 11.3 des Règles de Beijing.**
- F. Existe-t-il des services de médiation auxquels les parties à une affaire peuvent être renvoyées? Y a-t-il un mécanisme ou un protocole permettant de déterminer quand la médiation serait opportune? Les familles des enfants sont-elles associées aux médiations?
- G. Y a-t-il des mécanismes de règlement des différends de type traditionnel ou coutumier qui servent de filière extrajudiciaire? Quand sont-ils utilisés par rapport à la justice des mineurs? Les droits fondamentaux des enfants sont-ils protégés dans les instances coutumières ou traditionnelles de règlement des différends, y compris leur droit à l'intégrité physique, leur droit à participer et autre droits de l'homme fondamentaux?
- H. Les procédures de déjudiciarisation font-elles l'objet de comptes rendus et ces derniers sont-ils ventilés de façon à déterminer quelles affaires font l'objet de la déjudiciarisation (par âge, par infraction, etc.)? Les statistiques sur la déjudiciarisation reflètent-elles l'égalité d'accès des enfants à ce type de programme, ou bien les biais géographiques, ethniques, sexuels, raciaux ou autres sont-ils apparents? Quel est le taux de réussite de la déjudiciarisation en matière de prévention de la récidive?

3.4 PHASE DE JUGEMENT

- A. Lorsque le cas d'un enfant n'a pas encore fait l'objet d'une décision de déjudiciarisation, ce cas est-il traité par une autorité compétente (juge des affaires familiales, juge des enfants, tribunal pénal, autre juridiction, conseil, etc.) conformément aux principes d'un procès juste et équitable? **Article 14.1 des Règles de Beijing.**
- B. L'autorité compétente est-elle spécialisée et ses membres (juges, procureurs, etc.) sont-ils formés pour traiter le cas d'enfants en conflit avec la loi? Les instances et procédures en place sont-elles adaptées aux enfants? Les autorités compétentes sont-elles formées aux droits des enfants et aux normes internationales et nationales applicables et sont-elles sélectionnées en fonction de ces mêmes éléments?
- C. Le droit de l'enfant d'exprimer ses opinions et le droit de participer sont-ils pleinement respectés à tous les stades de la procédure? **Article 12 1) et 2) de la Convention relative aux droits de l'enfant.** Les responsables sont-ils tenus par la loi de donner à l'enfant la possibilité d'exprimer son opinion, et doivent-ils tenir compte de ses opinions, compte

dûment tenu de l'âge et de la maturité de chaque enfant? Est-ce que cela est bien le cas dans la pratique?

- D. Des rapports d'enquête sociale, établis après une enquête sérieuse par un professionnel qualifié, sont-ils présentés dans toutes les affaires impliquant des infractions mineures avant que l'affaire ne soit jugée? **Article 16 des Règles de Beijing.**
- E. Les décisions des autorités compétentes reflètent-elles le principe qui veut qu'une peine privative de liberté ne puisse être prononcée qu'en dernier ressort et pour la période la plus courte possible? **Article 37 b) de la Convention relative aux droits de l'enfant.** En droit et en pratique, la peine privative de liberté est-elle limitée aux cas où un enfant a été jugé pour avoir commis un acte grave accompagné de violence, ou pour avoir récidivé dans la commission d'autres infractions graves pour lesquelles il n'y a pas d'autre réponse adaptée? **Article 17.1 des Règles de Beijing.** Le bien-être et l'intérêt supérieur de l'enfant sont-ils des éléments déterminants dans l'examen de son cas et dans la manière dont il est jugé? **Article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant et article 17.1 d) des Règles de Beijing.**
- F. La peine capitale et les châtiments corporels sont-ils proscrits pour les infractions commises par des enfants? **Article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant et articles 17.2 et 17.3 des Règles de Beijing.**
- G. Les autorités compétentes peuvent-elles s'appuyer sur un arsenal de dispositifs pour réduire le plus possible le recours au placement dans un établissement, et le droit de l'enfant de n'être pas séparé de ses parents ou de sa famille (sauf si les circonstances l'imposent) est-il respecté et protégé? **Article 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant et article 18 des Règles de Beijing.** Les autorités compétentes ont-elles recours à ces dispositifs?
- H. Combien faut-il de temps en moyenne à une autorité compétente pour examiner les cas impliquant des enfants? **Article 20 des Règles de Beijing.** Les affaires impliquant des enfants ont-elles la priorité sur les autres?
- I. Les dossiers des affaires impliquant des enfants sont-ils strictement confidentiels et interdits d'accès aux tiers? **Article 21 des Règles de Beijing.**
- J. Qui est chargé de veiller à ce que toute mesure alternative prise par l'autorité compétente soit bien appliquée? Qui est chargé de superviser ce type de mesure? Ces professionnels sont-ils formés et dûment qualifiés pour faciliter la réinsertion des enfants dans la société? Les mesures alternatives favorisent-elles le soutien en matière de formation professionnelle, d'éducation, de logement et d'aide psychologique et sociale qui est nécessaire à la réinsertion?
- K. Les enfants ayant des besoins particuliers (toxicomanie ou autre dépendance, handicap physique ou mental) peuvent-ils compter sur des services spécialisés?
- L. Est-ce que les affaires peuvent être renvoyées à des mécanismes judiciaires non étatiques (tribunaux ou instances de médiation communautaires ou tribaux)? Quel est le pourcentage des affaires impliquant des enfants qui sont traitées par des instances non étatiques, et quel est le taux de succès en matière de règlement des différends dans le système non étatique?
- M. Des mesures sont-elles imposées par les autorités compétentes lorsque des enfants sont condamnés pour avoir enfreint la loi pénale, sous réserve d'un appel devant une autorité impartiale ou une instance judiciaire supérieure, compétente et indépendante? **Article 40 2) b) v) de la Convention relative aux droits de l'enfant.** Les jugements qui prévoient une peine privative de liberté peuvent-ils être soumis à une instance supérieure compétente? Est-ce systématiquement le cas? Dans la négative, quels types

de jugements sont susceptibles d'appel? Quel est le pourcentage de jugements et de mesures qui font l'objet d'un appel devant des instances supérieures?

- N. Les autorités compétentes ont-elles recensé les cas où des enfants ont été utilisés par des adultes pour commettre des infractions, ce qui constitue l'une des pires formes de travail des enfants en vertu de la Convention 182 de l'OIT? Des mesures appropriées ont-elles été prises pour donner suite à ces constatations tant en ce qui concerne les adultes que pour protéger les enfants en question?

3.5 JUSTICE RÉPARATRICE

- A. La justice réparatrice est-elle une composante de la justice des mineurs? La justice réparatrice fait-elle partie intégrante du mécanisme du règlement des litiges? Dans l'affirmative, qui gère les programmes de justice réparatrice? La justice réparatrice s'applique-t-elle souvent? Si ce type de justice n'a pas cours, pour quelles raisons?

Par **processus réparateur**, on entend tout processus où la victime et l'auteur, et, s'il y a lieu, tout autre individu ou membre de la collectivité affecté par une infraction, participent ensemble activement au règlement des problèmes suscités par l'infraction, généralement avec le concours d'un facilitateur. Les processus réparateurs incluent généralement la médiation, la conciliation et les dispositifs de concertation et de sanction.

Par **programmes de justice réparatrice**, on entend tout programme qui fait appel à des processus réparateurs et tend à donner réparation.

Par **dispositifs réparateurs**, on désigne un accord conclu à l'issue d'un processus réparateur. Les dispositifs réparateurs incluent des réponses et programmes comme la réparation, la restitution, et les travaux d'intérêt général visant à répondre aux besoins et responsabilités individuels et collectifs des parties et à assurer la réinsertion de la victime et de l'auteur¹⁰.

Les programmes de justice réparatrice peuvent être utilisés à tous les stades de la justice pénale, sous réserve du droit national. Lorsqu'ils sont utilisés avant l'ouverture du procès ou durant le procès, ils peuvent conduire à la déjudiciarisation de l'affaire, sous réserve qu'un accord soit conclut entre victime et auteur

Les processus de justice réparatrice peuvent être adaptés aux différents contextes culturels et aux besoins des différents groupes sociaux, et ils sont considérés comme particulièrement bien adaptés à la justice des mineurs. La justice réparatrice est issue des processus informels de règlement des différends qui jouent encore un rôle important dans un certain nombre de pays d'Afrique, d'Asie du Sud et d'Amérique latine. Le règlement informel des différends se déroule dans des contextes/institutions de justice non étatiques qui vont des négociations très ouvertes intrafamiliales à des instances quasi-étatiques qui appliquent des règles coutumières pour résoudre les différends. Les mécanismes de justice non étatiques sont plus accessibles aux pauvres et ils permettent de régler des conflits sans avoir à passer par un processus formel de justice pénale généralement long. Mais ils ont aussi leurs inconvénients, comme l'absence d'opposabilité, la discrimination fondée sur le statut social, le sexe et la fortune ainsi que l'absence de garanties en matière de droits de l'homme.

Pour plus ample information, voir **MESURES CARCÉRALES ET MESURES NON PRIVATIVES DE LIBERTÉ: RÉINSERTION SOCIALE**; et **ACCÈS À LA JUSTICE: LE MINISTÈRE PUBLIC**; et le **Handbook on Restorative Justice** de l'ONUIC.

- B. Les droits de l'enfant sont-ils protégés, et son sens des responsabilités encouragé, durant les processus de justice réparatrice?

Les normes 85–87 des "South African Minimum Norms and Standards for Diversion programmes" (2005) portent expressément sur les processus réparateurs. Elles prévoient ce qui suit:

- Les informations détaillées sur les parties prenantes à l'initiative de justice réparatrice, et les conséquences possibles de ladite initiative, doivent être examinées par toutes les parties impliquées dans le processus avant leur participation
- La participation aux initiatives de justice réparatrice est réellement volontaire tant pour l'auteur que pour la victime (c'est-à-dire absolument non coercitive)
- L'un des objectifs clés des initiatives de justice réparatrice est de faire en sorte que les enfants s'investissent dans les décisions prises et y souscrivent pleinement

La norme 89 prévoit que l'un des objectifs clés des initiatives de justice réparatrice est de renforcer le sentiment d'équité du processus pour toutes les parties.

C. Les programmes contiennent-ils des éléments de justice réparatrice?

Il est parfois nécessaire de s'informer sur les activités effectivement entreprises dans le cadre des programmes pour déterminer s'ils comportent des éléments de justice réparatrice, comme la réparation à la victime, les lettres d'excuse ou autres moyens d'acceptation de la responsabilité.

- D. Des crédits budgétaires sont-ils prévus pour la justice réparatrice en tant que composante de la justice des mineurs et, dans l'affirmative, quelles sont les instances ou les ministères qui bénéficient de crédits pour la justice réparatrice? Les budgets sont-ils suffisants et qui en contrôle l'exécution? Quand des ONG gèrent des programmes de justice réparatrice, bénéficient-elles d'un financement à cette fin? Sur une base contractuelle?
- E. Les résultats de la justice réparatrice font-ils l'objet de procès-verbaux? Qui peut y avoir accès? Qui est chargé de veiller à ce qu'un accord obtenu à l'issue d'un processus réparateur a bien été bien appliqué?

3.6 CONDITIONS EN VIGUEUR DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE PLACEMENT

On s'intéresse ici aux conditions qui règnent dans tous les établissements où des enfants sont détenus ou sont privés de liberté d'une manière ou une autre et dont ils ne peuvent pas partir librement. Dans la justice des mineurs, cela couvre toute une série d'établissements (sociaux, pénitentiaires et éducatifs).

- A. Dispose-t-on de chiffres annuels sur les décès d'enfants dans tous les établissements de détention? Quelles sont les mesures prévues par le droit pénal, par la réglementation et dans la pratique pour enquêter sur tout décès d'enfant en détention? Si les décès en détention sont signalés, les rapports d'enquête sont-ils librement consultables?
- B. Les enfants sont-ils détenus séparément des adultes de 18 ans ou plus dans tous les types d'établissements, et les filles sont-elles détenues séparément des garçons? **Article 26.3 des Règles de Beijing.** Durant leur détention, les enfants en attente de procès sont-ils séparés des enfants condamnés? Est-ce que le système juridique garantit qu'aucun enfant n'est placé dans un établissement de détention sans un mandat de dépôt d'une autorité judiciaire, administrative ou autre? **Article 20 des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté.**
- C. Les enfants placés en détention bénéficient-ils des soins, de la protection et de toutes les prestations nécessaires (formation professionnelle, éducation et soutien psychologique et social)? Le personnel est-il qualifié et choisi de manière appropriée? **Articles 81 et 82 des Règles.** A-t-il bénéficié d'une formation à la psychologie des enfants, aux soins à prodiguer aux enfants, aux normes internationales applicables?
- D. A quelle instance supérieure la direction et le personnel des établissements où sont détenus des enfants doivent-ils rendre des comptes? Quelle est la proportion des hommes et des femmes dans le personnel? Y a-t-il dans les établissements des enseignants, des psychologues, des travailleurs sociaux et du personnel médical spécialement formés? Ces personnes font-elles partie de l'encadrement de l'établissement, ou y sont-elles détachées par les ministères correspondants (santé, éducation, etc.)?
- E. En ce qui concerne l'enseignement et la formation professionnelle, des cours reconnus par le système éducatif général sont-ils dispensés dans les établissements?

L'enseignement et la formation professionnelle sont-ils dispensés à plusieurs niveaux par souci d'adaptation aux besoins des enfants?

- F. Des mesures suffisantes sont-elles prises pour que les enfants privés de liberté gardent le contact avec le monde extérieur? Les parents et les familles ont-ils la possibilité d'accéder aux enfants en détention au moins une fois par semaine? **Article 26.5 des Règles de Beijing, article 59 des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté.** Les amis et représentants légaux sont-ils autorisés à leur rendre visite? Les visites à domicile sont-elles autorisées? Les contacts entre les enfants et leurs parents ou leurs familles sont-ils encouragés par le personnel? Les contacts avec le monde extérieur sont-ils autorisés, y compris l'accès à l'éducation et à la formation professionnelle hors de l'établissement?
- G. Les conditions dans les établissements où des enfants sont détenus sont-elles satisfaisantes en ce qui concerne les points suivants:
- Alimentation adéquate et correctement préparée, servie aux heures normales des repas?
 - Eau potable?
 - Éclairage et ventilation?
 - Santé et hygiène?
 - Installations sanitaires
 - Vêtements?
 - Couchage, accès à une literie suffisante, et chauffage?
 - Espace suffisant?
 - Possibilité d'intimité ainsi que possibilité d'être en contact avec ses pairs?
 - Possibilité de faire de l'exercice et d'avoir des activités quotidiennes utiles?
 - Accès à la lecture et à d'autres supports récréatifs, dont les journaux et les périodiques? L'accès à d'autres médias (radio et télévision) est-il autorisé?
 - Supervision adaptée par le personnel?
 - Mesures efficaces pour réduire le plus possible le risque d'incendie?
 - Mécanismes permettant de déposer des plaintes et de formuler des demandes?
- H. Les établissements où des enfants sont privés de liberté font-ils l'objet d'inspections régulières par une autorité régulièrement constituée, indépendante du centre de détention en question? **Article 14 des Règles Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, Protocole facultatif à la Convention contre la torture, 2002.** Existe-t-il un mécanisme d'inspection systématique et non annoncée des établissements où des enfants sont privés de liberté par des personnes qualifiées? **Article 72 des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté.** Les rapports d'inspection peuvent-ils être consultés par l'évaluateur ou par le public? Du personnel médical qualifié participe-t-il à ces inspections pour évaluer l'environnement physique, les services médicaux et tous les autres aspects ayant une incidence sur la santé physique et mentale des enfants? **Article 73 des Règles.**
- I. Les normes internationales sur l'internement d'enfants dans des centres de détention sont-elles respectées, en ce qui concerne le fait d'informer les enfants de leurs droits pendant qu'ils sont en détention, en ce qui concerne l'évaluation de leurs besoins qui doit être faite pour planifier leur détention, et en ce qui concerne les informations à leur communiquer à propos des règles et règlements, et des procédures de plainte, dans l'établissement de détention? **Articles 18, 24, 25 et 27 des Règles.** Des plans de traitement écrits individualisés sont-ils établis lorsqu'un traitement spécial de réinsertion est requis?
- J. Des registres adéquats, complets et protégés contenant les éléments d'information ci-après sont-ils tenus dans tous les établissements où des enfants sont détenus? **Articles 21 et 22 des Règles.**
- Informations sur l'identité de l'enfant

- Les faits et les motifs du placement en détention et le texte qui l'autorise
 - Le jour et l'heure de la mise en détention, du transfèrement ou de la libération
 - Informations détaillées sur les notifications aux parents et tuteurs lors de chaque mise en détention, transfèrement ou libération de l'enfant dont ils ont la responsabilité au moment de la mise en détention
 - Informations détaillées sur les problèmes connus de santé physique et mentale (y compris toxicomanie et alcoolisme)
- K. Le transport des enfants dans la justice des mineurs est-il effectué dans des véhicules suffisamment ventilés et éclairés, dans des conditions qui préservent la dignité et ne sont pas éprouvantes? **Article 26 des Règles.** Les enfants sont-ils séparés des adultes durant les transfèvements? Quelle est l'autorité responsable du transport des enfants entre lieux de détention dans la justice des mineurs?
- L. Les droits religieux, culturels et autres des enfants en détention sont-ils correctement protégés? Les enfants dont la langue est différente de celle qui est parlée dans l'établissement ont-ils accès à des interprètes, en particulier durant les examens médicaux et les procédures disciplinaires? **Article 6 des Règles.**
- M. Des règles s'appliquent-elles pour que dans tous les établissements où des enfants sont privés de liberté, les entraves (menottes, etc.) ne soient utilisées qu'à titre exceptionnel lorsque tous les autres moyens ont été utilisés? Les châtiments corporels en tant que moyen disciplinaire sont-ils interdits dans tous les établissements liés à la justice des mineurs? Le port d'armes est-il interdit dans tous les établissements où des enfants sont privés de leur liberté? **Article 65 des Règles.**
- N. Quels sont les dispositions légales et les règlements qui fixent la discipline dans tous les établissements pour jeunes délinquants (éducatifs, sociaux et pénitentiaires)? Ces dispositions et ces règles sont-elles conformes aux droits à la dignité de l'enfant? Interdisent-elles la mise en détention dans une cellule obscure, ou en détention solitaire, le rationnement alimentaire, la restriction des contacts avec les membres de la famille, les sanctions collectives, et autres formes de traitement ou de châtiment cruel, inhumain et dégradant? **Article 66 des Règles.**
- O. Un mécanisme de plainte ouvert à tous les enfants privés de liberté ou en détention est-il prévu¹¹? Les enfants privés de leur liberté ont-ils le droit de déposer des plaintes ou de formuler des demandes auprès du responsable de l'établissement ou de son représentant mandaté? Ont-ils le droit d'avoir une réponse rapide à pareille plainte ou demande? Le mécanisme de plainte est-il protégé par la loi ou le règlement? Est-il efficace?
- P. Lorsque des enfants sont privés de liberté dans des établissements à gestion privée (non publics), des mécanismes adéquats de supervision par les pouvoirs publics des prestations fournies et de la protection des droits des enfants existent-ils? Ce contrôle est-il prévu par la loi? Quelle est la fréquence des inspections des établissements privés par les autorités publiques? De quels recours dispose l'enfant privé de liberté dont les droits ont été bafoués dans un établissement privé?

3.7 SUIVI POST-CARCÉRAL ET RÉINSERTION

- A. La loi autorise-t-elle les enfants à bénéficier des dispositifs de libération anticipée? Sont-ils différents de ceux qui s'appliquent aux adultes?
- B. Existe-t-il des services spécialisés – services de probation, par exemple – chargés de suivre et de superviser les enfants après jugement/libération? Y a-t-il du personnel spécialement formé à cette fin?

- C. Quelles sont les dispositions prévues, le cas échéant, dans les lois et règlements relatives à l'assistance sociale et à l'éducation pour les enfants une fois libérés du lieu où ils ont été privés de leur liberté après avoir été reconnus coupables d'infractions au code pénal?
- D. Les enfants libérés d'établissements où ils ont été privés de leur liberté bénéficient-ils d'une assistance en ce qui concerne les points suivants:
 - Un logis adéquat?
 - Un travail?
 - Des moyens suffisants pour subvenir à leurs besoins au moment de leur libération afin de garantir leur réinsertion? **Article 80 des Règles.**
- E. Que deviennent les enfants qui sont libérés par la justice lorsqu'ils atteignent l'âge adulte? Des mesures spéciales de réinsertion sont-elles prévues pour cette catégorie de jeunes adultes?

4. GROUPES VULNÉRABLES

4.1 ENFANTS VIVANT OU TRAVAILLANT DANS LA RUE

- A. Les infractions qui ne sont considérées comme telles que lorsqu'elles sont commises par des enfants (absentéisme scolaire, comportement incontrôlable, par exemple) sont-elles interprétées dans le sens de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cas des enfants des rues? Les arrestations d'enfants des rues sont-elles effectuées dans le respect des normes internationales relatives aux droits de l'enfant? Le droit de ne pas être soumis à une détention arbitraire (**Article 37 b) de la Convention relative aux droits de l'enfant**) s'applique-t-il aux enfants des rues? Des mécanismes sont-ils prévus pour prévenir et réprimer les violences systématiques à l'encontre des enfants des rues?
- B. La vente de colle et de solvants aux enfants est-elle proscrite ou réglementée par la loi? Le recours aux enfants pour la mendicité sous toutes ses formes est-il proscrit?
- C. Y a-t-il des lois et des programmes qui assurent une aide à la réinsertion et un soutien matériel aux enfants des rues? Les autorités policières ont-elles l'obligation de notifier les services sociaux ou les organisations non gouvernementales de l'arrestation d'enfants des rues? Les enfants des rues bénéficient-ils d'une assistance juridique dans le cadre de la justice des mineurs?

4.2 ENFANTS SOLDATS ET MEMBRES DE GANGS ARMÉS

L'existence d'enfants soldats est l'un des phénomènes les plus alarmants observés en ce qui concerne les enfants et les conflits armés. Aujourd'hui, des enfants combattent dans la quasi-totalité des conflits armés majeurs dans le monde¹². Les anciens enfants soldats sont souvent exposés au risque de sombrer dans la criminalité au lendemain d'un conflit en raison de l'absence de perspectives et de mécanismes de réinsertion, et de problèmes comme la stigmatisation, la dissolution des liens familiaux et la drogue ou l'alcool.

- A. Y a-t-il des enfants soldats ou d'anciens enfants soldats dans le pays? Dans l'affirmative, un programme officiel de démobilisation, désarmement et réinsertion (DDR) a-t-il été mis en place? Couvre-t-il tous ces enfants et donne-t-il de bons résultats?
- B. Si des enfants sont impliqués dans la violence armée et dans des gangs, des programmes spéciaux de prévention ont-ils été mis en place? La manière dont un

enfant a été enrôlé dans une force armée étatique ou dans un groupe armé – à savoir volontairement ou sous la contrainte – est-elle dûment prise en considération lorsque l'on traduit un enfant soldat devant la justice pénale? Les circonstances comme la perte d'un parent ou des deux parents, ou la pauvreté ayant conduit un enfant à devenir enfant soldat ou à entrer dans un gang sont-elles prises en considération au bénéfice de l'enfant par la justice pénale?

- C. A-t-on créé des infractions spécifiques relatives à la participation à des gangs armés et, dans l'affirmative, comment veille-t-on à ce que chaque enfant soit toujours traité comme un cas individuel et dans le respect des normes internationales?

4.3 FILLES EN CONFLIT AVEC LA LOI

Sachant que seule une petite proportion des auteurs d'infractions ayant affaire à la justice pénale sont de sexe féminin¹³, le nombre de filles en conflit avec la loi se limite généralement à une petite fraction de la population d'enfants en conflit avec la loi dans un pays. Cela peut se traduire pour les filles par un accès plus limité aux services spécialisés, comme les organismes qui complètent la justice des mineurs – établissements éducatifs, pénitentiaires et sociaux – et par des violations du principe qui veut que les enfants soient systématiquement séparés des délinquants adultes car les filles sont très souvent détenues avec des prisonnières adultes dans les établissements où elle sont privées de leur liberté. Les filles privées de leur liberté ont en outre des besoins particuliers liées à leur sexe dont la justice ne tient pas toujours compte et elles sont parfois exposées à des risques plus élevés de sévices. Dans certains pays, les filles sont détenues pour "leur propre protection" ou pour des infractions qui ne s'appliquent pas aux garçons (prostitution, par exemple). On notera en outre que si la proportion des filles par rapport aux garçons est souvent faible, dans des nombreux pays elle est en augmentation.

- A. Comment les filles en conflit avec la loi sont-elles traitées? Sont-elles séparées des garçons, et des adultes, y compris des prisonnières, lorsqu'elles sont privées de leur liberté? Jouissent-elles des mêmes droits que les garçons dans la justice des mineurs? Si elles sont détenues dans des établissements pour femmes, sont-elles placées dans un quartier séparé? L'accès aux programmes d'éducation et de formation professionnelle est-il assuré aux filles lorsqu'elles sont détenues dans des établissements pour femmes?
- B. Les filles sont-elles à égalité avec les garçons en ce qui concerne l'accès aux diverses prestations, y compris les peines de substitution, et ont-elles accès aux programmes d'éducation et de formation professionnelle? Ont-elles accès au même titre que les garçons aux installations de loisir? Leurs besoins propres en matière d'hygiène et de propreté sont-ils pris en considération?
- C. Des mesures spéciales sont-elles prévues pour protéger les filles contre toutes les formes de violence lorsqu'elles ont affaire à la justice des mineurs? Le personnel des établissements est-il spécialement formé et sélectionné pour s'occuper des filles? Quel est le ratio personnel masculin-personnel féminin dans les établissements où des filles sont détenues? Les filles qui ont été victimes de violences bénéficient-elles d'une aide à la réinsertion, y compris en matière psychologique? Les viols ou autres violences sexistes à l'encontre des filles dans les établissements pénitentiaires font-ils l'objet de rapports? Les enquêtes ou les mesures disciplinaires visant le personnel en pareil cas sont-elles reflétées dans des rapports?
- D. Les filles en conflit avec la loi qui sont enceintes ou qui le deviennent ont-elles accès à des programmes ou à des locaux spéciaux? Comment la justice des mineurs traite-t-elle les filles enceintes en conflit avec la loi?

5. DIRECTION/COORDINATION

5.1. RECHERCHE, FORMULATION DES POLITIQUES ET ÉLABORATION DES PROGRAMMES

Dans le commentaire de l'article 30 des Règles de Beijing, on note que se fonder sur la recherche pour planifier les politiques en matière de justice des mineurs est un moyen efficace de suivre concrètement les progrès des connaissances et d'améliorer progressivement la justice des mineurs. Cette interaction de la recherche et des politiques est particulièrement importante en la matière en raison de l'évolution rapide des styles de vie chez les jeunes, des avancées technologiques, des nouvelles formes de délinquance et de l'évolution de la réponse que la société et la justice apportent à la délinquance juvénile. La recherche est par ailleurs essentielle pour améliorer les interventions destinées à traiter la délinquance juvénile et à promouvoir une réinsertion plus efficace. Dans le commentaire en question, on privilégie la recherche par des instances et des personnalités indépendantes, recherche que doivent encourager les organismes compétents.

- A. Des études ont-elles été entreprises sur les causes, les tendances et la problématique de la délinquance juvénile? **Article 30 des Règles de Beijing** Ces travaux de recherche peuvent-ils être librement consultés? Ont-ils servi de base à la planification de la justice des mineurs?
- B. Des études ont-elles été faites sur tel ou tel problème posé dans le cadre de la justice de mineurs, par exemple dans quelle mesure des enfants sont-ils utilisés ou instrumentalisés par des adultes pour commettre des infractions?¹⁴ Dispose-t-on d'informations détaillées, tirées d'études reposant sur des éléments probants, sur l'identité, la prévalence et le fonctionnement des gangs impliquant des enfants? A-t-on fait des études sur l'étendue et la nature de l'implication d'enfants dans la toxicomanie? Des études ont-elles été faites sur les raisons qui expliquent que des enfants vivent ou travaillent dans la rue, et sur l'étendue de ce phénomène? Des études ont-elles été faites sur les expériences ou la surreprésentation des enfants de groupes minoritaires dans la justice des mineurs? Dispose-t-on d'études sur l'implication d'enfants dans la violence armée organisée dans des situations non conflictuelles¹⁵?
- C. Y a-t-il une stratégie nationale, régionale ou locale ayant pour objet de lutter contre la participation d'enfants à des gangs, ou pour traiter le problème de leur implication dans la violence armée organisée? A-t-on mis en place une stratégie nationale de lutte contre les toxicomanies comportant des mesures visant expressément les enfants et les jeunes¹⁶? A-t-on mis en place une stratégie pour prévenir et combattre le phénomène des enfants vivant ou travaillant dans la rue? Existe-t-il des stratégies nationales de lutte contre la pauvreté et des programmes de soutien ou d'aide sociale pour empêcher les enfants de tomber dans la délinquance? Ces stratégies sont-elles bien appliquées et sont-elles évaluées?
- D. S'appuie-t-on sur des études pour l'évaluation et la planification régulière dans le cadre de la justice des mineurs, ou pour la réforme des programmes et interventions? Un mécanisme a-t-il été mis en place pour recueillir systématiquement les données requises pour recueillir les informations que nécessitent les indicateurs sur la justice des mineurs mis au point par l'ONU/DC/UNICEF?
- E. Une planification est-elle prévue pour l'amélioration continue de la justice des mineurs? **Article 30.4 des Règles de Beijing, Article 42 des Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale.** Des priorités ont-elles été clairement définies pour garantir des prestations plus équitables et plus efficaces aux enfants dans la justice des mineurs? A-t-on mis en place une coordination des prestations (collectivités locales, bénévoles, ONG, donateurs et autres entités)?

5.2 COORDINATION ET GESTION DU SYSTÈME

- A. Les services de la justice des mineurs sont-ils coordonnés au plan national, régional ou local? Quelles sont les parties prenantes? Cette coordination est-elle prévue par la loi? À quelle autorité de tutelle le mécanisme de coordination rend-il des comptes? Des rapports écrits publics sont-ils établis? Quelle est la fréquence des réunions (trimestrielle, mensuelle) du mécanisme de coordination? Ce mécanisme de coordination couvre-t-il tous les aspects de la justice de mineurs (police, tribunaux, déjudiciarisation, probation et tous les établissements – sociaux, éducatifs et pénitentiaires – liés à la justice des mineurs)? Dans la négative, certaines composantes de la justice des mineurs sont-elles couvertes par des mécanismes de coordination distincts?
- B. Quels sont les ministères ou les services impliqués dans la prestation de services dans la justice des mineurs (procureurs, travailleurs sociaux et agents de probation, police et prisons, etc.) et comment la hiérarchie de ces services est-elle structurée dans la justice des mineurs? Y a-t-il dans chaque organisme une division spécialisée chargée de la justice de mineurs? Les agents publics qui travaillent dans les services spécialisés ont-ils bénéficié d'une formation spécialisée concernant les droits de l'enfant, le développement de la personnalité de l'enfant et la psychologie des enfants?
- C. Comment sont formulées les politiques dans la justice des mineurs? Comment sont-elles passées en revue et mises en œuvre? Existe-t-il des règles écrites portant sur divers aspects de la justice des mineurs comme les normes minimums applicables à la déjudiciarisation, les normes minimums pour le traitement des enfants dans les établissements associés à la justice des mineurs (établissements sociaux, éducatifs et pénitentiaires) ou des directives écrites sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire du parquet ou autre instance pour déjudiciariser des dossiers?
- D. Existe-t-il des règles écrites pour les prestataires de services, les agents publics et les organismes officiels qui travaillent avec des enfants dans le cadre de la justice des mineurs sur la manière de traiter les enfants?
- E. Y a-t-il des statistiques distinctes sur les enfants portant sur tous les domaines de la justice des mineurs et sur tous les services officiels compétents (arrestations, poursuites, mesures de déjudiciarisation, décisions prises, et méthodes de collecte des données)? Sont-elles exactes? Si elles sont recueillies de manière automatisée, qui est responsable de la saisie des données et sur quel mécanisme de contrôle de qualité s'appuie-t-on pour en garantir l'exactitude? Comment les données recueillies auprès de plusieurs services différents – par exemple la police et les tribunaux – sont-elles harmonisées? Ce travail est-il automatisé ou non? Le droit des enfants au respect de la vie privée et de la confidentialité est-il protégé?
- F. Des organismes non gouvernementaux assurent-ils des prestations dans la justice des mineurs? Dans l'affirmative, comment leur action y est-elle coordonnée avec celle des acteurs étatiques?
- G. Une assistance technique a-t-elle été sollicitée en matière de justice des mineurs pour renforcer les moyens et les infrastructures nationales en la matière¹⁷? Quel était le type d'assistance recherché ou fourni? Une évaluation de son impact a-t-elle été faite? Les rapports d'évaluation sont-ils accessibles?
- H. Les pouvoirs publics ont-ils alloué des fonds ou autres moyens pour renforcer les activités de projet visant à faire appliquer les **Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale**? Quelle était la nature de ces projets et où étaient-ils implantés, dans le pays en question ou hors du pays?

- I. Y a-t-il un plan national de prévention de la délinquance juvénile?¹⁸ Ce plan est-il global et a-t-il été incorporé à une loi à un règlement? Prévoit-il des mécanismes pour sa propre application et sa propre coordination? Comporte-t-il les éléments suivants:
- Assistance aux familles
 - Réseaux locaux d'assistance aux enfants vulnérables
 - Prestations pour les familles à faible revenu et soutien aux horaires de travail souple
 - Offres d'emploi ou possibilités de formation professionnelle pour les enfants
 - Prévention des toxicomanies chez les enfants
 - Solutions alternatives à l'enseignement classique
 - Activités sportives et culturelles pour les enfants

5.3 CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET BUDGETS

- A. Comment la justice des mineurs est-elle financée? Y a-t-il un budget central pour tous les services et tous les agents de la justice des mineurs, ou bien certaines fonctions sont-elles attribuées à d'autres services (par exemple, police, parquet, services sociaux et services de probation)? Dans l'affirmative, qui détermine les crédits budgétaires? Qui établit et qui présente le budget? Qui en contrôle l'exécution?
- B. Les dépenses consacrées à la justice des mineurs peuvent-elles être ventilées et recensées dans les différents processus budgétaires (au niveau national, provincial ou local)? Dans l'affirmative, de quelle proportion du budget de la justice pénale s'agit-il? Et de quelle proportion des dépenses totales de protection de l'enfance? Le coût total de la mise en œuvre d'une justice des mineurs respectueuse des droits de l'enfant a-t-il été programmé, compte tenu de la nécessité de recourir à diverses possibilités de déjudiciarisation et de solutions alternatives (soins, orientation et supervision, conseils, probation, placement familial, programmes d'éducation générale et professionnelle et solutions autres qu'institutionnelles? **Article 40 4) de la Convention relative aux droits de l'enfant.** Des dispositions budgétaires adaptées ont-elle été prises pour le transport des enfants dans la justice des mineurs dans des conditions dignes et non traumatisantes, séparément des adultes?
- C. Si le budget est mis en place au niveau national, régional ou local, est-il suffisant pour financer les missions, les programmes, les activités et les agents? Les établissements où des enfants peuvent être privés de leur liberté sont-ils dotés de moyens suffisants par rapport au nombre d'enfants qui y sont placés chaque année, pour pouvoir répondre aux besoins des enfants? Des crédits suffisants sont-ils prévus dans les budgets annuels des établissements où des enfants sont privés de leur liberté pour financer le personnel chargé de s'occuper des enfants, de leur dispenser un enseignement et de leur apporter un soutien psychologique et social?
- D. Lorsque des crédits budgétaires sont prévus, sont-ils reçus à temps? Y a-t-il d'autres contraintes budgétaires qui s'appliquent à la bonne gestion et au bon fonctionnement de la justice des mineurs?
- E. Si des organisations non gouvernementales sont associées à la prestation de services dans la justice des mineurs, quelles sont leurs sources de financement? Reçoivent-elles des subsides de l'État? Dans l'affirmative, est-ce suffisant pour leur permettre de s'acquitter des services demandés? Reçoivent-elles des fonds de donateurs? Comment les organisations non gouvernementales assurant des prestations dans la justice des mineurs peuvent-elles préserver leur viabilité budgétaire?
- F. Lorsqu'un budget ou des budgets pour les services et les missions de la justice des mineurs ont été identifiés, cette information est-elle publique? Qui rend compte de l'exécution de ces budgets?

5.4 COORDINATION AVEC LES DONATEURS ET DES PARTENARIATS

- A. Qui sont les partenaires de développement/donateurs actifs dans le secteur de la justice des mineurs?
- B. Les donateurs appliquent-ils des plans de coordination et d'orientation de leur aide à la justice des mineurs?
- C. Quels projets liés à la justice des mineurs les organismes donateurs ont-ils financé dans le passé? Quels sont les projets en cours? Des évaluations des précédents projets ont-elles été pratiquées et, dans l'affirmative, quels enseignements peut-on tirer de ces projets?
- D. Y a-t-il des liens entre les organismes donateurs et les ministères ou autres administrations (collectivités locales, tribunaux administratifs, organismes professionnels d'assistance juridique, etc.) opérant dans la justice des mineurs? Comment les relations entre organismes donateurs et autres organismes sont-elles gérées? Y a-t-il un accord officiel ou une stratégie officielle en vigueur?
- E. Des partenariats ont-ils été noués entre les organismes et les acteurs officiels de la justice des mineurs et d'autres administrations s'occupant plus généralement d'enfants comme l'Éducation et la Santé? **Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale, par. 42.**

PARTIE B. ENFANTS VICTIMES ET TÉMOINS

1. INTRODUCTION

Des millions d'enfants dans le monde souffrent des conséquences de la criminalité et des abus de pouvoir, et, de ce fait, ils se trouvent exposés à la justice pénale. En raison de la vulnérabilité des enfants dans les procédures de justice pénale, due à leur âge et à leur immaturité, des mesures spéciales doivent être prises pour que leurs droits soient protégés et qu'une justice améliorée leur soit rendue. Les Nations Unies ont récemment mis l'accent sur la situation des victimes de la criminalité en général et, en 2005, le Conseil économique et social a adopté les **Lignes directrices des Nations Unies en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels**. Ces lignes directrices complètent les normes énoncées dans d'autres traités et instruments internationaux, notamment la **Convention relative aux droits de l'enfant**, et elles mettent en avant des règles et mesures de protection dont doivent bénéficier les enfants victimes et les enfants témoins dans la justice pénale.

Les enfants victimes de la criminalité peuvent comparaître en tant que témoins dans divers cadres juridiques et institutionnels qui ne se bornent pas aux procédures pénales. Il peut s'agir de procédures de placement ou de protection sociale, de procédures de renvoi ou de procédures disciplinaires où ils apparaissent en tant que demandeurs, de procédures devant les juridictions des affaires familiales et de toute une série d'autres contextes. Bon nombre des dispositions protégeant l'enfant énoncées dans la Convention relative aux droits de l'enfant s'appliquent aux enfants victimes et aux enfants témoins, notamment l'article 19 qui proscribit toute forme de violence à l'encontre de l'enfant lorsqu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son représentant légal ou de toute autre personne à qui il est confié, et qui exige la mise en place de procédures pour l'établissement de programmes sociaux et d'un suivi pour les cas de maltraitance, y compris, s'il y a lieu, une intervention judiciaire (article 19-2). L'article 34, qui porte sur l'exploitation sexuelle des enfants, et l'article 39, qui fait obligation aux États parties de prendre toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant, ou d'un conflit armé. Le **Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants**, adopté en 2000, fait obligation aux États parties de prendre des mesures appropriées pour protéger les droits et les intérêts des enfants victimes des pratiques interdites par le Protocole. Le **Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée**¹⁹ entré en vigueur en 2003, s'applique lui aussi, en particulier ses articles 6, 7 et 8.

Il y a de plus en plus d'instruments internationaux qui soulignent et traitent le problème de la vulnérabilité particulière des victimes et des témoins, parmi lesquels les enfants témoins sont particulièrement vulnérables. La **Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir** (1985) revêt une importance centrale en la matière. Autre texte particulièrement pertinent: les **Directives des Nations Unies relatives aux enfants dans le système de justice pénale** (1997), où figurent des programmes sur les enfants victimes et les enfants témoins dans sa partie III. Ce document, toutefois, porte plus particulièrement sur les enfants victimes ou témoins dans la justice pénale. Il a été suivi par les **Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels** (2005)²⁰ qui définissent un cadre pratique pour mieux traiter les enfants victimes et les enfants témoins, notamment au moyen de réformes juridiques, à travers les règles de procédure et d'administration des preuves, par le comportement et la formation des professionnels et par la mise en place du droit à une assistance effective aux victimes et aux témoins âgés de moins de 18 ans. Les Lignes directrices consacrent les principes que sont le droit de l'enfant à la dignité, la non-discrimination, la reconnaissance de l'intérêt supérieur de l'enfant (y compris le droit à la protection²¹ et le droit à la possibilité d'un développement harmonieux²²), et le droit à la participation, qui inclut le droit à exprimer des opinions et à contribuer aux décisions ayant une

incidence sur sa propre vie, y compris celles qui sont prises dans des procédures judiciaires, et le droit à ce que ces opinions soient prises en considération.

On trouve dans les Lignes directrices deux définitions importantes: premièrement la définition de "professionnels". à savoir les personnes qui, dans le cadre de leur travail, sont en contact avec des enfants victimes et témoins d'actes criminels et à qui les Lignes directrices s'appliquent. Il s'agit de personnes suivantes: défenseurs et soutiens des enfants victimes, agents des services de protection de l'enfance, agents des services d'aide sociale à l'enfance, procureurs et avocats, agents diplomatiques et consulaires, travailleurs sociaux qui luttent contre les violences familiales, juges, agents des services de répression, professionnels de la santé physique et mentale, et travailleurs sociaux.

Deuxièmement, la définition d'un "processus de justice" est très large. Elle englobe la détection des actes criminels, le dépôt de la plainte, l'enquête, les poursuites et le procès, les procédures intervenant après le procès, le terme s'appliquant qu'il s'agisse d'une justice pénale nationale, régionale ou internationale pour adultes ou pour mineurs, ou d'une justice informelle ou coutumière.

Ligne directrice 6: "Les Lignes directrices pourraient également s'appliquer aux processus des systèmes de justice informelle et coutumière comme la justice réparatrice ainsi qu'à des domaines du droit autres que le droit pénal, notamment la garde, le divorce, l'adoption, la protection des enfants, la santé mentale, la nationalité, l'immigration et les réfugiés."

Les "**Guidelines for the Protection and Alternative Care of Children Without Parental Care**", élaborés par l'UNICEF et International Social Services, en collaboration avec le Groupe de travail d'ONG sur les enfants privés de soins parentaux, pourront s'appliquer à l'avenir. Un avant-projet détaillé en a été établi le 5 décembre 2006 où figurent certains principes pertinents en matière de placement alternatif et de protection des enfants.

2. VUE D'ENSEMBLE

On est prié de se référer au document **Questions transversales: informations sur la justice pénale** pour y trouver des indications sur la collecte des données statistiques clés sur la justice pénale qui sont nécessaires pour avoir une vue d'ensemble de la population carcérale, du nombre de personnes condamnées à des peines non privatives de liberté, et du fonctionnement global de la justice pénale, objet de l'évaluation.

On trouvera énumérés ci-dessous des indicateurs supplémentaires qui sont propres au présent outil. Dans certains pays, l'information en question risque de n'être pas disponible.

- Rapports du Ministère de la justice
- Rapports du Ministère de la femme et de l'enfance, y compris rapports sur la victimisation d'enfants figurant dans les registres nationaux de protection de l'enfance
- Rapports de la Commission de la justice des mineurs
- Rapports de la justice pénale (parquet, administration pénitentiaire et services de probation)
- Rapports de la police nationale sur la criminalité
- Rapports annuels des tribunaux
- Rapports du Ministère des affaires sociales
- Rapports de la Commission des droits de l'homme ou rapports de tout médiateur pour les enfants
- Enquêtes sur les victimes
- Rapports des organisations non gouvernementales sur la victimisation d'enfants
- Rapports des organismes prestataires de services de soutien, comme les centres de soutien psychologique pour les enfants victimes de traumatisme ou de viol
- Rapports des donateurs

Toute une série de sources peuvent être à même de fournir des informations pertinentes, dont le Ministère de la justice, le Ministère des affaires sociales, tout ministère chargé des questions féminines et de l'enfance, les responsables des services de santé qui s'occupent des maltraitances, des sévices et de la violence à l'encontre d'enfants, les services de probation, les juges, les organismes, officiels ou non, de protection de l'enfance, les organisations non gouvernementales et les organismes donateurs.

On aura vraisemblablement du mal à trouver des données complètes et détaillées reflétant avec précision les taux de victimisation d'enfants et présentant une image synthétique des enfants témoins et de la manière dont ils vivent les procédures judiciaires, pénales et autres. C'est un domaine de recherche encore relativement exploré et les études y sont rendues plus difficiles par le fait que les témoignages d'enfants sont généralement entendus à huis

clos. Il y a peu de chance que l'on puisse obtenir des statistiques complètes et détaillées sur les enfants témoins même si certains tribunaux disposent parfois de fichiers ventilés qui recensent les enfants ayant témoigné (juges aux affaires familiales, juges des enfants, tribunaux spécialisés dans les délits sexuels, par exemple). Les études nationales, régionales et locales de victimisation sont de plus en plus répandues, et il importe de déterminer si les enfants sont traités à part dans les enquêtes de victimisation.

- A. De quelles statistiques sur la victimisation d'enfants et sur les enfants témoins dispose-t-on? Les statistiques ci-après seront peut-être disponibles:
- Chiffres nationaux sur les enfants comparaisant comme témoins et/ou victimes dans des affaires pénales
 - Statistiques nationales sur les enfants comparaisant comme témoin en tant que victimes dans des affaires non pénales (violence au foyer, sévices ou mauvais traitements parentaux)
 - Statistiques nationales sur les enfants nécessitant une protection spéciale en raison de maltraitance (registre national de la protection de l'enfance, par exemple)
 - Chiffres nationaux, régionaux ou locaux sur les enfants ayant besoin de prestations spécialisées pour pouvoir témoigner (recours à un intermédiaire, témoignage à distance par vidéo, etc.)
 - Statistiques nationales, régionales ou locales dérivées d'enquêtes de victimisation dans la population générale
 - Statistiques de police présentant séparément les infractions à l'encontre d'enfants de moins de 18 ans
 - Statistiques des parquets présentant séparément les infractions poursuivies où des témoins et/ou des victimes avaient moins de 18 ans
 - Nombre d'infractions à l'encontre d'enfants signalées par des centres d'appels d'urgence ou autres services ayant vocation à assister les enfants victimes
 - Données détenues par les organismes de protection de l'enfance
 - Données sur les enfants témoins détenues par les tribunaux compétents en matière de réfugiés, les services de l'immigration ou les services traitant les demandes d'autorisation de séjour émanant d'enfants non ressortissants ou de leurs parents
- B. Quel est le profil des enfants figurant dans les statistiques énumérées ci-dessus?
- Par sexe
 - Par âge
 - Par groupe ou minorité ethnique
 - Par nationalité et par citoyenneté
 - Y a-t-il d'autres groupes surreprésentés?
 - Par catégorie d'infraction (infractions violentes/non violentes à l'encontre d'enfants, par exemple)
- C. Les données peuvent-elles être ventilées selon que l'auteur de l'infraction était connu ou inconnu de l'enfant? Qu'il vivait ou non avec l'enfant? Les enfants non ressortissants et non accompagnés sont-ils traités séparément dans les statistiques connues?
- D. Dispose-t-on de statistiques sur le nombre des enfants ayant bénéficié de prestations de réinsertion sociale parce qu'ils avaient été victimes d'une infraction ou été témoins dans des procédures juridiques résultant d'une infraction (procédure de placement et de protection, procédure pour violence familiale, par exemple)? Quels sont les professionnels recensés dans les statistiques pour avoir accompagné la réinsertion d'enfants victimes (travailleurs sociaux, psychologues, accompagnants, personnel médical)?
- E. Dispose-t-on de statistiques sur les enfants victimes de sévices et de négligence délibérée? Sur les enfants enlevés à la garde de leurs parents dans le cadre de la protection de l'enfance? Dispose-t-on de statistiques sur les enfants placés dans des

établissements en raison de sévices ou de négligence délibérée de la part des personnes en ayant la garde?

- F. Dispose-t-on de statistiques annuelles sur le nombre d'enfants victimes de la traite des êtres humains? Ou d'enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales? Quelles sont les formes prises par ce type d'exploitation? Existe-t-il un registre des condamnations pour détention ou production de pornographie mettant en scène des enfants?

3. CADRE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE

3.1 LÉGISLATION

- A. En ce qui concerne la détection des infractions à l'encontre d'enfants et les investigations portant sur ces infractions, existe-t-il des lois, règlements ou procédures qui protègent et promeuvent les droits de ces enfants, en particulier dans les lois et règlements régissant l'action des services de police? Des procédures opérationnelles spéciales sont-elles prévues pour les témoignages d'enfants victimes, pour que la police informe un enfant de son droit à bénéficier de prestations de santé ou autres (accompagnement psychologique, assistance juridique, par exemple)?
- B. Y a-t-il une obligation légale de signaler aux autorités les maltraitances à enfant? À qui incombe la responsabilité de ce signalement? Les personnes investies d'une autorité sur des enfants (enseignants, infirmières, personnel d'établissements accueillant des enfants) ont-elles pareille obligation? Ces personnes sont-elles tenues d'agir pour protéger l'enfant du risque de mauvais traitements ou du risque de nouveaux mauvais traitements?
- C. Les signalements de maltraitance font-ils l'objet d'un suivi qui s'inscrit dans un cadre juridique et réglementaire? Ce cadre prévoit-il l'obligation d'apporter une assistance et un soutien à l'enfant victime (prise en charge, conseil juridique, soins de santé et services sociaux, soutien au rétablissement physique et psychologique et à la réinsertion sociale)?
- D. La loi protège-t-elle la vie privée et l'identité des enfants victimes et témoins? Les dispositions en question sont-elles appliquées systématiquement? Les informations relatives à l'implication d'un enfant dans une procédure de justice sont-elles correctement protégées, par des règles de non-divulgaration, par exemple? La loi exclut-elle la presse et le public des salles d'audience durant les dépositions d'enfants témoins?
- E. Le parquet est-il tenu de prendre en considération les vues de victimes quand les intérêts personnels de ces dernières sont en cause, et de veiller à ce que les victimes sont informées de leurs droits conformément aux Principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et de l'abus de pouvoir? Voir également **ACCÈS À LA JUSTICE: LE MINISTÈRE PUBLIC**, Section 5.4.
- F. La loi prévoit-elle des procédures adaptées aux enfants (salles d'interview adaptées aux enfants, salles d'audience modifiées lorsque des enfants témoignent, écrans ou miroirs sans tain pour éviter à l'enfant témoin de se retrouver face à face avec l'accusé, recevabilité des témoignages préenregistrés, possibilité de témoigner au moyen d'un intermédiaire ou recours à d'autres moyens d'assistance au témoignage pour permettre aux enfants témoins de déposer)?
- G. Le cadre réglementaire prévoit-il une protection des enfants dans les procédures judiciaires (salles d'interview adaptées aux enfants, salles d'audience modifiées en fonction des besoins des enfants témoins, suspension d'audience durant le témoignage

d'un enfant, et audiences tenues à une heure de la journée adaptée à l'âge et au degré de maturité de l'enfant? Les enfants témoins sont-ils interrogés hors de la vue des auteurs allégués et sont-ils placés dans des salles d'attente séparées au tribunal? **par. 31 d) des Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels.**

- H. La loi prévoit-elle d'autres mesures de protection de nature à assurer la sécurité et le bien-être de l'enfant (ordonnance d'éloignement visant un agresseur, ordonnances épargnant à un enfant victime tout contact direct avec un agresseur, libération conditionnelle "sans contact", ou ordonnance assignant un accusé à résidence)? Pareilles mesures de protection s'appliquent-elles dans tous les domaines où des enfants peuvent être victimes (infractions perpétrées par des personnes étrangères à la famille, violences au foyer, actes à l'encontre d'enfants victimes dans des établissements scolaires et établissements de placement)?

Note: il faudra parfois passer en revue de nombreux textes pour pouvoir déterminer si les mesures de protection en faveur des enfants victimes et des enfants témoins sont adéquates (textes en matière d'éducation et de violence familiale, codes pénaux, lois relatives à la protection de l'enfance, lois sur le divorce, lois sur l'immigration, pour n'en citer que quelques uns).

- I. Les règles de la preuve reflètent-elles correctement le principe qui veut que l'âge d'un enfant témoin ne doit pas être un obstacle à sa participation à la justice, que tout enfant a le droit d'être traité comme un témoin valable, et que son témoignage doit être présumé valable et crédible au procès, sauf preuve du contraire, dès lors que son âge ou son degré de maturité lui permet de faire un témoignage intelligible, avec ou sans assistance à la communication ou autre forme d'assistance?
- J. La loi prévoit-elle des indemnisations suffisantes pour les enfants victimes, sous toutes les formes possibles, que ce soit la réparation ordonnée par les tribunaux pénaux, les programmes de justice réparatrice, les programmes d'indemnisation des victimes administrés par les autorités publiques, ou les dommages intérêts dans les procédures civiles? La loi prévoit-elle une indemnisation en ce qui concerne les services de protection de l'enfance, de réinsertion éducative, de traitement médical, de traitement de santé mentale et d'assistance juridique?
- K. La loi prévoit-elle des moyens pour entendre la voix des enfants victimes même s'ils ne témoignent pas, et durant la phase postérieure au procès, comme la recevabilité des déclarations d'impact sur la victime lors du prononcé de la peine, ou lorsqu'un condamné incarcéré présente une demande de libération?

3.2 CADRE INSTITUTIONNEL

- A. Quelles sont les principales parties prenantes chargées de la protection des enfants victimes de la criminalité? Y a-t-il à tous les stades de la procédure pénale – allant de la détention et l'enquête au soutien et à l'accompagnement post-traumatique – des services de soutien spécialisés? Ces services sont-ils financés principalement par l'État? Ou bien d'autres acteurs, comme les organisations non gouvernementales et les organisations d'aide sociale, y sont-ils associés? Quels sont les domaines respectifs de compétence de tous ceux qui interviennent en la matière, autrement dit qui est responsable de quelle intervention?
- B. De quel type d'accès à la justice disposent les enfants victimes d'infractions comme la maltraitance et l'absence de soins? Y a-t-il, par exemple, des numéros d'appel gratuits accessibles aux enfants? Les informations sur la manière d'accéder à ces services d'assistance sont-elles librement données aux enfants dans une langue, ou sous une forme, qu'ils peuvent comprendre?

- C. Les professionnels qui travaillent avec les enfants victimes reçoivent-ils une formation sur les besoins propres aux enfants, sur la détection de la maltraitance, la collecte de preuves médicales et autres, le syndrome de l'enfant battu et la préparation des procès impliquant des enfants (sur les témoignages d'enfants, par exemple)? Est-ce que cela s'applique à tous les niveaux et dans tous les métiers (police, travailleurs sociaux, professionnels de la santé, procureurs et juges)? Quelles sont les mesures prises pour réduire le plus possible le nombre des professionnels à qui un enfant victime devra "raconter son histoire"? Quelles sont les stratégies, techniques ou autres méthodes mises au point pour éviter le plus possible que des enfants victimes et témoins soient confrontés à leurs agresseurs à tous les stades de la procédure?
- D. L'opinion publique est-elle convaincue que le système de protection de l'enfance travaille efficacement à la promotion des droits de l'enfant, y compris le droit à une justice adaptée?
- E. Le cadre institutionnel est-il adapté aux besoins particuliers des enfants très vulnérables, comme les fillettes victimes d'agression sexuelle?

4. ENFANTS VICTIMES

4.1 ENFANTS VICTIMES DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

- A. La loi réprime-t-elle comme il se doit la traite des enfants au niveau national et international, la considérant comme un acte criminel et prévoyant des recours efficaces pour les enfants qui en sont victimes? Des mesures juridiques et administratives ont-elles été prises pour que les enfants enlevés sur le territoire national soient retrouvés le plus rapidement possible et rendus à leurs familles?

Voir l'article 5 du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, l'article 35 de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la participation des enfants aux conflits armés et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

- B. La loi et la pratique indiquent-elles que les enfants victimes de la traite ne doivent pas être placés en détention par la police, ni faire l'objet de procédures pénales pour des infractions liées à leur situation en tant que personnes victimes de la traite?
- C. Des mesures ont-elles été prises pour prévenir l'utilisation des procédures d'adoption comme moyen de dissimuler la traite d'enfants? Des programmes nationaux assortis d'un échéancier précis ont-ils été mis en place afin de réduire le nombre d'enfants exposés aux pires formes de travail des enfants, y compris la traite des êtres humains, et de lutter contre la pratique de l'esclavage pour dette ou autres formes d'esclavage?

4.2 ENFANTS VICTIMES DE L'EXPLOITATION SEXUELLE À DES FINS COMMERCIALES

- A. Des dispositions juridiques suffisantes ont-elles été mises en place pour que des enfants ne soient pas utilisés, proposés ou procurés pour la prostitution, la pornographie les mettant en scène ou des exhibitions pornographiques? Est-il contraire à la loi de posséder, produire et diffuser de la pornographie mettant en scène des enfants? Les ressortissants ou citoyens peuvent-ils être poursuivis sur le territoire

national pour des infractions commises à l'étranger impliquant l'exploitation sexuelle d'enfants?

- B. Les enfants soumis à une exploitation sexuelle à des fins commerciales sont-ils traités comme des enfants victimes, et non pas traduits devant la justice pénale pour toute infraction qu'ils auraient pu commettre alors qu'ils étaient victimes de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales?
- C. La loi fixe-t-elle un âge en dessous duquel les enfants sont présumés ne pas avoir la capacité à consentir à des activités sexuelles? Quel est-il? Est-il identique pour les filles et les garçons?
- D. Des mesures ont-elles été mises en place pour que l'enfant victime d'exploitation sexuelle ne soit pas soumis à d'autres formes de victimisation durant l'enquête, l'intervention et les autres procédures juridiques et administratives?

5. GESTION/COORDINATION

5.1 DE MANIÈRE GÉNÉRALE

- A. Un cadre national, régional ou local a-t-il été mis en place pour que tous les professionnels intervenant auprès d'enfants victimes puissent coordonner leurs activités? Qui sont les parties prenantes en question? Cette coordination est-elle prescrite par la loi? A quelle autorité le mécanisme de coordination est-il subordonné? Des rapports écrits sont-ils librement consultables? Combien de fois par an le mécanisme de coordination se réunit-il (tous les trimestres, tous les mois)? L'instance de coordination chapeaute-t-elle tous les intervenants intervenant auprès d'enfants victimes, dont la police, le parquet, les tribunaux, les services sociaux; ainsi que toutes les institutions qui interviennent dans le système de prise en charge et de protection de l'enfance? Dans la négative, certaines composantes du système sont-elles couvertes par des mécanismes de coordination distincts (par exemple, pour la traite des enfants, le travail des enfants, la protection de l'enfance)?
- B. Quels sont les ministères ou les services impliqués dans l'intervention auprès d'enfants victimes (parquet, travailleurs sociaux, police, fonctionnaires du Ministère du travail) et comment la hiérarchie est-elle structurée dans chacun de ces services? Y a-t-il dans chaque organisme une division spécialisée chargée des enfants victimes? Les agents publics qui travaillent dans les services spécialisés ont-ils bénéficié d'une formation spécifique concernant les droits de l'enfant, le développement de la personnalité de l'enfant et la psychologie de l'enfant?
- C. Comment les politiques en matière d'enfants victimes sont-elles formulées? Comment sont-elles passées en revue et mises en œuvre? Y a-t-il une stratégie nationale ou un protocole national propre à encourager la coopération entre les différents intervenants auprès d'enfants victimes et témoins? **Lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels, par. 44.** Existe-t-il des règles écrites portant sur les différentes composantes, comme des lignes directrices pour les procureurs qui interviennent auprès d'enfants victimes ou témoins, pour l'accès aux programmes de protection des témoins, des protocoles d'action concernant les enfants victimes de violences au foyer?
- D. Existe-t-il des règles écrites pour les intervenants, les agents publics et les organismes officiels qui travaillent avec des enfants dans le cadre de la justice, sur la manière de traiter les enfants victimes ou témoins?

- E. Des mesures ont-elles été mises en place pour assurer la coopération internationale en ce qui concerne la traite d'enfants et les enfants non ressortissants non accompagnés? L'adoption internationale est-elle bien encadrée au niveau national, régional ou local pour prévenir la traite d'enfants? Des mesures ont-elles été prises pour faciliter la collecte et l'échange d'informations ainsi que la détection, la recherche et la répression des actes criminels transnationaux impliquant des enfants victimes? **Lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels, par. 45.**
- F. Certains groupes d'enfants victimes et témoins vulnérables sont-ils exclus du champ d'application des lois, règles ou pratiques nationales? Dans l'affirmative, quels sont ces groupes? Que fait-on pour que des mesures efficaces soient prises à propos de ces groupes?
- G. Les personnes intervenant auprès d'enfants victimes sont-elles sélectionnées et formées en fonction des besoins propres aux enfants témoins?

Le paragraphe 43 des Lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels prévoit que la formation des professionnels qui s'occupent d'enfants témoins doit porter sur:

- Les normes, les standards et les principes pertinents,
- Les principes et devoirs éthiques reliés à leur fonction,
- Les habiletés de communication favorisant la relation adulte-enfant,
- Les méthodes permettant de protéger, de présenter des preuves et d'interroger les enfants témoins,
- Le rôle des professionnels et les méthodes à utiliser lorsqu'ils travaillent avec des enfants victimes et témoins.

5.2 CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET BUDGETS

- A. Comment les prestations aux enfants victimes et témoins sont-elles financées? Y a-t-il un budget central pour tous les services ou bien certaines fonctions sont-elles attribuées à des services différents (police, parquet, services sociaux, par exemple)? Dans l'affirmative, qui détermine les crédits budgétaires? Qui établit et qui présente le budget? Qui en contrôle l'exécution?
- B. Les dépenses consacrées aux enfants victimes et témoins peuvent-elles être ventilées et recensées dans les différents processus budgétaires (au niveau national, provincial ou local)? Des crédits sont-ils prévus dans les budgets de la justice pénale pour les prestations aux enfants victimes et témoins? Dans l'affirmative, de quelle proportion du budget de la justice pénale s'agit-il? Et de quelle proportion des dépenses consacrées aux prestations pour l'enfance en général (services de protection de l'enfance)?
- C. Si le budget est mis en place au niveau national, régional ou local, est-il suffisant pour financer les missions, les programmes, les activités et les agents? Les budgets annuels prévoient-ils suffisamment de postes qualifiés pour assurer les interventions (services sociaux, accompagnement, appui à la réinsertion et soutien psychologique, et aide sociale) auprès des enfants victimes et témoins?
- D. Lorsque des crédits budgétaires sont prévus, sont-ils reçus à temps? Y a-t-il d'autres contraintes budgétaires qui s'appliquent à la bonne gestion et au bon fonctionnement des services s'occupant des enfants victimes et témoins?
- E. Des crédits budgétaires sont-ils prévus pour le développement des infrastructures, comme des salles d'interview adaptées aux enfants et du matériel (aides au témoignage et matériel d'enregistrement)?

- F. Si des organisations non gouvernementales sont associées aux interventions auprès d'enfants victimes et témoins, quelles sont leurs sources de financement? Reçoivent-elles des subsides de l'État? Dans l'affirmative, est-ce suffisant pour leur permettre de s'acquitter des interventions demandées? Reçoivent-elles des fonds de donateurs? Comment les organisations non gouvernementales assurant les prestations demandées peuvent-elles préserver leur viabilité budgétaire?

5.3 COORDINATION AVEC LES DONATEURS

- A. Qui sont les partenaires de développement/donateurs actifs dans le secteur de la protection de l'enfance en ce qui concerne les enfants victimes et témoins? Les donateurs ciblent-ils des groupes d'enfants victimes particuliers à qui ils apportent leur appui (victimes de sévices sexuels, victimes de la traite, ou enfants non ressortissants non accompagnés, par exemple)?
- B. Les donateurs ont-ils des plans de coordination et d'orientation de leurs interventions auprès d'enfants victimes et témoins?
- C. Quels sont les projets liés aux enfants victimes et témoins que les organismes donateurs ont financés dans le passé? Quels sont les projets en cours? Des évaluations des précédents projets ont-elles été pratiquées et, dans l'affirmative, quels enseignements peut-on tirer de ces projets?
- D. Y a-t-il des liens entre les organismes donateurs et les ministères ou autres administrations (collectivités locales, tribunaux administratifs, organismes professionnels d'assistance juridique, etc.) opérant dans la justice des mineurs? Comment les relations entre organismes donateurs et autres organismes sont-elles gérées? Y a-t-il un accord officiel ou une stratégie officielle en vigueur?
- E. Des programmes d'assistance technique internationale ont-ils été mis en place en ce qui concerne les enfants victimes (de la traite ou de pratiques préjudiciables d'exploitation par le travail, par exemple)? Qui prend part à l'assistance technique dans ce domaine, et comment les activités sont-elles coordonnées?

5.4 RECHERCHE

- A. Des travaux de recherche ont-ils été effectués sur les causes, les évolutions et les problèmes relatifs à la victimisation d'enfants, y compris toutes les formes de violence et de maltraitance? Ces travaux de recherche sont-ils librement accessibles? Y a-t-il des travaux de recherche sur les enfants victimes particulièrement vulnérables comme les enfants ayant fait l'objet de la traite ou les enfants victimes d'exploitation par le travail?
- B. Les politiques, les programmes et les interventions en matière d'enfants victimes et témoins reposent-ils sur des recherches appropriées, détaillées et ciblées, étayées par des éléments concrets? Les travaux de recherche sont-ils régulièrement actualisés en fonction des mutations de la société et autres évolutions?
- C. Y a-t-il une stratégie nationale, régionale ou locale ayant pour ambition de réduire la victimisation des enfants et de prévenir toutes les formes de maltraitance et de négligence? Dans quelle mesure a-t-on mis en place des stratégies nationales de lutte contre la pauvreté et des programmes d'aide sociale pour prévenir la victimisation d'enfants, par l'exploitation sexuelle, par la traite et par le travail, entre autres? Ces stratégies sont-elles exécutées et évaluées correctement? Un processus a-t-il été mis en place en vue de recueillir les données requises et de disposer ainsi de l'information minimum nécessaire pour constater une amélioration des services aux enfants victimes

et témoins, et pour mesurer toute réduction de la victimisation d'enfants? Un processus a-t-il été mis en place pour recueillir systématiquement les données requises et disposer ainsi des informations minimums?

¹ UNICEF, 2005, p 2.

² Par déjudiciarisation, on entend l'abandon de la procédure judiciaire au profit de programmes ou de peines de substitution d'intérêt général.

³ Défense des Enfants International; 'Kids behind bars' (2006).

⁴ Innocenti Digest No 3 "Juvenile Justice" UNICEF, Florence, 1998.

⁵ Directive 8.

⁶ 'b) Par privation de liberté, on entend toute forme de détention, d'emprisonnement ou le placement d'une personne dans un établissement public ou privé dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonnés par une autorité judiciaire, administrative ou autre (disposition 11b) des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté). Cela vise toute une série d'établissements tels que commissariats de police, centres de détention ou maisons d'arrêt, prisons, y compris prisons pour adultes, écoles en milieu fermé, maisons de redressement ou établissements de rééducation; établissements fermés pour enfants prévenus, et établissements de soins utilisés pour l'application des peines (centre de traitement pour toxicomanes).

⁷ Comme la présomption d'innocence, le droit à bénéficier rapidement d'une assistance juridique, le droit à être informé des accusations portées contre soi, et le droit à ce que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétente, indépendante et impartiale.

⁸ UNICEF/ONUDDC "Manual for the Measurement of Juvenile Justice indicators" (2006).

⁹ Voir les Directives des Nations Unies relatives aux enfants dans le système de justice pénale, directive 17.

¹⁰ Définitions contenues dans le document "Principes de base concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale", E/2002/INF/2/Add.2.

¹¹ Manual for the Measurement of Juvenile Justice indicators, indicateur 13; ONUDDC/UNICEF.

¹² J Becker 'Child soldiers: Changing a culture of violence' (2005) 32 *Human Rights Winter* 16.

¹³ En règle générale, la proportion de femmes en prison, y compris en détention provisoire, se situe entre 2 % et 9 % de la population carcérale dans le monde. Voir également Mesures carcérales et mesures non privatives de liberté: Détention avant jugement, Section 5.2.

¹⁴ Voir la résolution 45/115 de l'Assemblée générale des Nations Unies (1990) sur l'utilisation des enfants dans les activités criminelles.

¹⁵ Voir www.coav.org pour plus ample information sur les projets et les études relatifs aux enfants impliqués dans la violence armée organisée dans les situations non conflictuelles. Voir en outre C. Frank 'Children in organised armed violence' vol 8 (1) Article 40, p 6 (www.communitylawcentre.org).

¹⁶ Voir la résolution 43/121 de l'Assemblée générale des Nations Unies (1988) sur l'utilisation des enfants dans le trafic illicite de stupéfiants et sur la réhabilitation des mineurs toxicomanes

¹⁷ Voir le préambule aux Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale.

¹⁸ Indicateur No 15 de l'ONUDDC/UNICEF.

¹⁹ Résolution 55/25 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 15 novembre 2000.

²⁰ Résolution 2005/20 du Conseil économique et social du 22 juillet 2005.

²¹ L'article 8 c) i) en donne la définition suivante: Tout enfant a le droit à la vie, à la survie et à être protégé contre toute forme d'épreuve, de sévices ou de négligence, y compris les sévices et négligences physiques, psychologiques, mentaux ou émotionnels.

²² L'article 8 c) ii) en donne la définition suivante: Tout enfant a le droit d'avoir la possibilité d'un développement harmonieux et le droit à un niveau de vie suffisant pour sa croissance physique, mentale, spirituelle, morale et sociale. Lorsqu'un enfant a été traumatisé, tout devrait être mis en oeuvre pour lui permettre de se développer.

ANNEXE A. DOCUMENTS CLÉS

NATIONS UNIES

- Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948
- Pacte international relatifs aux droits civils et politiques, 1966
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1984
- Convention relative aux droits de l'enfant, 1989
- Convention 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, 1999
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 2000
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, 2000
- Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, 2000
- Protocole facultatif à la Convention contre la torture, 2002 (en vigueur depuis 2006)
- Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (Document ONU A/RES/40/34)
- L'ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, 1985 (Règles de Beijing)
- Ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, 1988
- Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté, 1990 (Règles de Tokyo)
- Règles pour la protection de mineurs privés de liberté, 1990
- Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale, 1997
- Principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies, 1998
- Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale, 2002
- Lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels, 2005
- Observation générale No. 6 du Comité des droits de l'enfant de l'ONU sur "le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine", 2005
- Résolution 43/121 (1988) de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'utilisation des enfants dans le trafic illicite de stupéfiants et réadaptation des toxicomanes mineurs
- Résolution 45/115 (1990) de l'Assemblée générale des Nations 45/115 of 1990 sur l'utilisation des enfants dans les activités criminelles
- Handbook on Alternatives to Imprisonment, ONUDC, 2006
- Handbook on Restorative Justice, ONUDC, 2006
- A Manual on the Measurement of Juvenile Justice Indicators, UNICEF/ONUDC, 2006
- Juvenile Justice Training Manual, UNICEF et Penal Reform International, 2006

Informations de caractère régional

- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples 1986
- Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant 1990
- Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité 2003
- Convention du Conseil de l'Europe de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 1953
- Convention américaine des droits de l'homme, 1969
- Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'homme, Rés. XXX de l'OEA
- Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, 1989

Ouvrages/Articles

- Defence for Children International 'Kids behind bars' (2006).
- Innocenti Digest No 3 "Juvenile Justice" UNICEF, Florence, 1998
- Gallinetti, J et Sloth-Nielsen, J (eds) Child Justice in Africa: A Guide to Good Practice (Children's Rights Project, Community Law Centre, University of the Western Cape 2004).
- Hodgkin, R et Newell, P "Implementation Handbook on the Convention on the Rights of the Child 2002 Fully revised edition, UNICEF, Genève
- Geraldine Van Bueren, the International Law on the Rights of the Child, 1998
- Marie Wernham, An outside chance, Street Children and Juvenile Justice – An international perspective, Consortium for Street Children
- Marie Wernham avec Savina Geerickx et Elanor Jackson, Police Training on Child Rights and Child Protection: lessons learned and manual
- Protecting the Rights of Children in Conflict with the Law, Programme and Advocacy Experiences From Member Organisations of the Inter-Agency Coordination Panel on Juvenile Justice 2005
- Geert Cappelaere et Anne Grandjean, Enfants privés de liberté. Droits et réalités, Éditions Jeunesse et Droit, Liège, Belgique, 2000.

Autres sources utiles:

NATIONS UNIES

Comité des droits de l'homme de l'ONU

- Observations générale NO. 13 "Article 14 (Administration de la justice)" (21^{ème} session, 1984) Compilation des observations et recommandations générales adoptées par les organes des traités des droits de l'homme (1992), Document ONU HRI/GEN/1, 32
- Observation générale No. 17 "(Article 24) Droits de l'enfant" (35^{ème} session, 1989)
- Observation générale No. 20 relative à l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (44^{ème} session, 1992), Document ONU HRI/GEN/1, 29

Informations de caractère régional

- Abuja Declaration on Alternatives to Imprisonment. La déclaration d'Abuja est le fruit d'une conférence nationale sur les peines de substitution tenue à Abuja du 8 au 10 février 2000.
- Conférence internationale des États américains, 1948
- Bangkok Declaration calling for action on organized crime and terrorism, 2005
- Kampala Declaration on Prisons in Africa, 1996

Informations de caractère national

- Constitution
- Lois sur la protection de l'enfance
- Législation sur la justice des mineurs
- Législation régissant les services sociaux ou l'aide sociale
- Législation régissant les institutions associées à la justice des mineurs (établissements pénitentiaires, prisons, établissements scolaires et établissements d'accueil)
- Code pénal et de code de procédure pénale
- Lois d'exécution pénale (dont lois sur la probation)
- Lois proscrivant la traite des personnes
- Lois sur le travail des enfants/lois sur le travail
- Lois sur l'immigration
- Travaux de recherche et rapports d'évaluation d'organismes indépendants, d'ONG, d'universitaires
- Rapports des commissions nationales des droits de l'homme ou d'instances exerçant un contrôle indépendant sur les personnes privées de liberté

Sites web

- Inter-agency Panel on Juvenile Justice: <http://www.juvenilejusticepanel.org> (liens vers toutes les organisations membres et les ressources documentaires)
- Children's Rights Information Network: <http://www.crin.org>
- International Association of Youth and Family Judges and Magistrates, <http://www.judgesandmagistrates.org>
- Amnesty International: www.amnesty.org
- Children in Organized Armed Violence: <http://www.coav.org.br>
- Human Rights Watch: <http://www.hrw.org>

ANNEXE B. GUIDE DE L'ÉVALUATEUR/LISTE DE CONTRÔLE: JUSTICE DES MINEURS

Les éléments suivants ont pour but d'aider l'évaluateur à suivre les sujets qui ont été traités, à partir de quelles sources et avec qui.

	THÈME	SOURCES	CONTACTS	TÂCHE ACHÉVÉE
2.0	VUE D'ENSEMBLE: STATISTIQUES ET DONNÉES	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapports du Ministère de la justice ▪ Rapports du Ministère de la femme, de la jeunesse et de l'enfance ▪ Rapports de la Commission de la justice des mineurs ▪ Rapports de la justice pénale (parquet, administration pénitentiaire et probation) ▪ Rapports du Ministère de l'intérieur ▪ Rapports de la police nationale sur la criminalité ▪ Rapports annuels des tribunaux ▪ Rapports du Ministère des affaires sociales ▪ Rapports de la Commission des droits de l'homme ▪ Rapports de l'aide juridictionnelle ▪ Rapports des établissements d'enseignement ou de formation relatifs aux endroits où des enfants peuvent être placés par décision de justice ▪ Rapports émanant des établissements privés utilisés pour le placement en détention ou pour d'autres formes de peines pour des enfants, ou rapports sur ces établissements ▪ Centres de traitement de la toxicomanie dans la mesure où des enfants peuvent y être placés par décision de justice ▪ Rapports des instances indépendantes chargées de contrôler ou d'inspecter les établissements ▪ Rapports des donateurs ▪ Rapports des ONG: justice pénale et administration des peines de substitution ▪ Rapports/études des centres de réflexion et des établissements universitaires ▪ Rapports du défenseur des enfants ▪ Rapports des États parties au Comité des droits de l'enfant de l'ONU ▪ Rapports des États parties au Comité sur la torture de l'ONU ▪ Rapports de l'UNICEF ▪ Rapports des États parties aux organisations régionales ▪ Dirigeants communautaires/traditionnels/religieux ayant des responsabilités en matière d'enfance 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ministère de la justice ▪ Ministère de la femme, de la jeunesse et/de l'enfance ▪ Ministère des affaires sociales ▪ Parquet ▪ Responsables de l'administration pénitentiaire ▪ Hauts fonctionnaires de police ▪ Responsables des services de probation ▪ Ministère de l'intérieur ▪ Commission des droits de l'homme ▪ Aide juridictionnelle ▪ Établissements d'éducation et de formation ▪ Centres de traitement de la toxicomanie ▪ Défenseurs des enfants ▪ Comités de l'ONU ▪ Organisations régionales ▪ Hauts magistrats ▪ ONG actives en matière de justice pénale ▪ Organisations intergouvernementales ▪ Dirigeants communautaires/traditionnels/religieux ▪ Organisations donatrices travaillant dans la justice pénale 	

	THÈME	SOURCES	CONTACTS	TÂCHE ACHÉVÉE
3.0	CADRE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE: LE DROIT ET LA PRATIQUE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Constitution ▪ Code pénal ▪ Code de procédure pénale ▪ Loi sur la probation et autres lois pertinentes ▪ Textes d'application de ces codes et lois ▪ Amendements à toutes les lois susmentionnées ▪ Textes régissant les systèmes de justice semi-formelle/informelle ▪ Directives ▪ Livres blancs sur la criminalité, la peine, la détention, etc. ▪ Statuts ▪ Rapports/documents thématiques de la Commission des lois ▪ Textes soumis au parlement sur les réformes législatives ▪ Instruments internationaux pertinents ratifiés par le pays ▪ Instruments régionaux pertinents ratifiés par le pays ▪ Orientations du parquet ▪ Textes d'orientation de la politique pénale ▪ Instructions, circulaires et directives sur la pratique judiciaire et les peines ▪ Documents d'orientation et programmes nationaux de réforme ▪ Rapports indépendants établis par des organisations non gouvernementales ▪ Manuels juridiques ou études universitaires 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ministère de la justice ▪ Ministère de la femme et de l'enfance ▪ Ministère de l'intérieur ▪ Commission des droits de l'homme ▪ Service d'aide juridictionnelle ▪ Organes des traités onusiens/régionaux ▪ Responsables des services de probation ▪ Responsables de l'administration pénitentiaire ▪ Bureaux législatifs (au niveau local, régional et national) ▪ Offices de la réforme législative ▪ Hauts magistrats ▪ Responsables de l'administration judiciaire ▪ Facultés de droit et établissements universitaires ▪ Bibliothèques publiques ▪ ONG actives en matière de justice pénale ▪ Barreaux ▪ Responsables policiers nationaux et locaux ▪ Tribunaux locaux ▪ Magistrats ▪ Bureaux de services de probation ou autres services compétents 	
3.1	MESURES GÉNÉRALES	Voir SECTIONS 2.0 et 3.0 CI-DESSUS	Voir SECTIONS 2.0 et 3.0 CI-DESSUS	
3.2	CONTACT INITIAL	<p>Voir SECTIONS 2.0 et 3.0 CI-DESSUS si pertinentes</p> <p>Plus</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapports d'ONG sur les programmes de déjudiciarisation et de justice réparatrice ▪ Programmes des écoles de police ▪ Rapports de formation des policiers ▪ Rapports d'évaluation des qualifications des policiers ▪ Couverture médiatique <p>VISITES SUR PLACE</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Centres de détention ▪ Écoles de police 	<p>Voir SECTIONS 2.0 et 3.0 CI-DESSUS</p> <p>Plus</p> <ul style="list-style-type: none"> • École de polices • Anciens délinquants juvéniles détenus • Familles d'anciens délinquants juvéniles détenus • ONG et associations locales gérant des programmes de soutien aux enfants détenus • Barreaux et avocats s'occupant d'enfants • Organes de presse spécialisés dans le journalisme d'investigation 	

	THÈME	SOURCES	CONTACTS	TÂCHE ACHÉVÉE
3.3	DÉJUDICIARISATION	<p>Voir SECTIONS 2.0 et 3.0 CI-DESSUS</p> <p>Plus:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Règles régissant la déjudiciarisation par la police ▪ Règles régissant la déjudiciarisation par le parquet et l'abandon des poursuites à l'encontre d'enfants ▪ Règles régissant la déjudiciarisation par les travailleurs sociaux ▪ Normes minimums en matière de déjudiciarisation ▪ Règles régissant la déjudiciarisation par les autorités judiciaires ▪ Directives sur la médiation ▪ Rapports des services de probation, de la police, du parquet et des ONG sur les programmes de déjudiciarisation et de justice réparatrice ▪ Règles énonçant les conditions requises pour toute déjudiciarisation ▪ Rapports financiers/documents budgétaires des ministères compétents (Ministère de la justice/de l'intérieur) relatifs au financement de programmes de justice réparatrice ou de programmes thérapeutiques ▪ Rapports financiers et budgets des services de probation/de la police/des tribunaux/du parquet relatifs à la justice réparatrice ▪ Rapports et interviews des services de santé assurant le traitement des enfants dont l'affaire a été déjudiciarisée ▪ Contrats/accords conclus avec des ONG pour la gestion de programmes de déjudiciarisation ▪ Rapports d'activité des ONG ▪ Interviews avec des dirigeants communautaires/traditionnels/religieux s'occupant de l'enfance 	<p>Voir SECTIONS 2.0 et 3.0 CI-DESSUS</p> <p>Plus:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Enfants en conflit avec la loi ▪ Familles d'enfants en conflit avec la loi ▪ ONG appliquant des programmes spéciaux pour les enfants en conflit avec la loi ▪ Dirigeants communautaires/traditionnels/religieux 	
3.4	PHASE DE JUGEMENT	<p>Voir SECTIONS 2.0 et 3.0 et 3.2 CI-DESSUS si pertinentes</p> <p>Plus</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Mandats du parquet, des responsables des services de protection de l'enfance, des travailleurs sociaux ou des greffiers les autorisant à déjudiciariser ▪ Registres du greffe ▪ Rapports d'enquête sociale ▪ Rapports sur l'exercice des châtiments corporels pour des actes criminels commis par des enfants (par suite d'une décision de justice ou comme mesure disciplinaire dans les prisons/centres de détention) ▪ Rapports sur l'exercice de la peine capitale pour des actes criminels commis par des enfants ▪ Rapports d'évaluation de diverses instances sur le placement d'enfants ▪ Rapports des juridictions pour mineurs ▪ Rapports des tribunaux communautaires ou tribaux 	<p>Voir SECTIONS 2.0 et 3.0 et 3.2 CI-DESSUS si pertinentes</p> <p>Plus</p> <ul style="list-style-type: none"> • Travailleurs sociaux • Commission de droits de l'homme/de la justice des mineurs • Organisations comme Amnesty International et Human Rights Watch • Cours d'appel 	

	THÈME	SOURCES	CONTACTS	TÂCHE ACHÉVÉE
3.5	CONDITIONS EN VIGUEUR DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE PLACEMENT	<p>Voir SECTIONS 2.0 et 3.0 CI-DESSUS</p> <p>Plus</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapports sur les décès d'enfants en détention ▪ Rapports d'hôpitaux sur les décès d'enfants ▪ Rapports d'établissements d'enseignement hébergeant des enfants ▪ Rapports sur les budgets (ventilés de préférence) alloués à la gestion de centres de détention ▪ Rapports financiers présentant les dépenses, ventilés de préférence ▪ Rapports d'audit de centres de détention par le contrôleur général des comptes ou par un contrôleur ▪ Rapports médicaux des hôpitaux/cliniques suivant des enfants dans des centres de détention (indiquant le nombre, la fréquence, le type et les causes de maladie) ▪ Règles/pratiques concernant le dépôt de plaintes ▪ Couverture médiatique ▪ Toute évaluation des établissements effectuée par une instance indépendante ▪ Règles et règlements des centres de détention ▪ Rapports/registres relatifs aux mesures disciplinaires prises à l'encontre d'agents de centres de détention ▪ Organigramme des centres de détention et de leur personnel <p>VISITES SUR PLACE:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Centres pour jeunes délinquants ▪ Prisons pour adultes où des enfants sont également détenus ▪ Centre de détention de la police ▪ Établissements d'enseignement hébergeant des enfants 	<p>Voir SECTIONS 2.0 et 3.0 CI-DESSUS</p> <ul style="list-style-type: none"> • Anciens délinquants juvéniles détenus • Familles d'anciens délinquants juvéniles détenus • Surveillants de prison • Personnel médical qui procède à l'examen de détenus • Associations médicales 	
3.6	SUIVI POST-CARCÉRAL ET RÉINSERTION	<p>Voir SECTIONS 2.0 et 3.0 CI-DESSUS</p> <p>Plus:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Plans et orientations des services de probation portant sur la préparation à la libération et sur l'assistance aux prisonniers après libération ▪ Rapports d'ONG ▪ Rapports sur les travaux de recherche universitaires ▪ Règles de l'administration pénitentiaire sur la libération anticipée ▪ Rapports/interviews avec les familles d'enfants et les enfants ▪ Lois et règlements concernant l'aide sociale et l'éducation pour les enfants après libération 	<p>Voir SECTIONS 2.0 et 3.0 CI-DESSUS</p> <p>Plus</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tribunaux pour enfants / police spécialisée dans la délinquance juvénile • Agents des services de probation de la justice des mineurs • Enfants en conflit avec la loi • Familles d'enfants en conflit avec la loi • ONG exécutant des programmes spéciaux à l'intention d'enfants en conflit avec la loi 	

	THÈME	SOURCES	CONTACTS	TÂCHE ACHÉVÉE
3.7	RECHERCHE, FORMULATION DES POLITIQUES ET ÉLABORATION DES PROGRAMMES	Voir SECTIONS 2.0 et 3.0 CI-DESSUS Plus: <ul style="list-style-type: none"> ▪ Plan d'orientation de l'administration de la justice des mineurs ▪ Lignes directrices gouvernementales sur l'administration de la justice des mineurs ▪ Livres blancs sur la détention, la criminalité, la justice des mineurs, etc. ▪ Rapports de l'administration pénitentiaire ▪ Rapports des services de probation ▪ Rapports de l'association des juristes ▪ Rapports du barreau ▪ Rapports/interviews: autorités judiciaires ▪ Rapports/interviews: parquet ▪ Rapports/interviews: travailleurs sociaux ▪ Évaluations de la probation et du système carcéral ▪ Rapports de travaux de recherche et existence de cours/formations sur la justice des mineurs dans les établissements d'enseignement 	Voir SECTION 2.0 Plus: <ul style="list-style-type: none"> • Centres de recherche • Université • Associations de juristes • Barreaux 	
4	QUESTIONS SPÉCIFIQUES	Voir CI-DESSOUS	Voir CI-DESSOUS	
4.1	JUSTICE RÉPARATRICE	Voir SECTION 3.0 CI-DESSUS Plus: <ul style="list-style-type: none"> ▪ Normes applicables à la procédure pour la justice réparatrice ▪ Interviews de dirigeants communautaires/traditionnels/religieux impliqués dans la justice réparatrice 	Voir SECTIONS 2.0 et 3.0 CI-DESSUS Plus: <ul style="list-style-type: none"> ▪ Enfants en conflit avec la loi ▪ Familles d'enfants en conflit avec la loi ▪ ONG exécutant des programmes spéciaux sur la justice réparatrice ▪ Dirigeants communautaires/traditionnels/religieux impliqués dans la justice réparatrice 	
4.2	ENFANTS DANS LES CONFLITS ARMÉS	Voir SECTIONS 2.0 et 3.0 CI-DESSUS Plus: <ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapports de pays sur l'utilisation des enfants soldats et la manière dont ils sont traités dans la justice pénale ▪ Rapports aux organes des traités onusiens ▪ Rapports aux organisations régionales ▪ Rapport du Représentant spécial des Nations Unies sur l'implication d'enfants dans les conflits armés ▪ Rapports du Ministère de la défense ▪ Rapports d'organisations intergouvernementales comme le CICR ▪ Rapports de tribunaux militaires/cours martiales ▪ Rapports sur la démobilisation et la réintégration des enfants soldats dans la collectivité ▪ Rapports des missions onusiennes et des missions d'organisations régionales dans les pays ▪ Couverture médiatique 	Voir SECTIONS 2.0 et 3.0 CI-DESSUS Plus: <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ministère de la défense ▪ Juges des cours martiales ▪ Officiers supérieurs de l'armée ▪ Organisations intergouvernementales comme le CICR ▪ Organismes onusiens participant au désarmement, à la démobilisation et à la réintégration d'enfants soldats ▪ Enfants soldats ▪ Famille d'enfants soldats ▪ Médias 	
4.3	FILLES EN CONFLIT AVEC LA LOI	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapports des associations de défense des droits des femmes ▪ Rapports d'ONG exécutant des programmes spéciaux pour délinquantes ▪ Rapports sur les travaux de recherche universitaires ▪ Règles de l'administration pénitentiaire sur le traitement des filles en conflit avec la loi ▪ Rapports/interviews: surveillants de prison et responsables de l'administration pénitentiaire ▪ Rapports/interviews: familles des filles en conflit avec la loi, et filles en conflit avec la loi 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Délinquantes condamnées à des peines de substitution ▪ ONG exécutant des programmes spéciaux pour délinquantes ▪ Associations de défense des droits des femmes ▪ Agents de l'administration pénitentiaire 	

	THÈME	SOURCES	CONTACTS	TÂCHE ACHÉVÉE
5.1	COORDINATION ET GESTION DE LA JUSTICE DES MINEURS	<p>Voir 2.0, 3.0, 3.1, 3., 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 4.1, 4.2, 4.3, et 4.4 CI-DESSUS plus:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Documents budgétaires et rapports financiers des services d'aide sociale, des services de l'emploi, des services de logement et des services de santé, dans l'hypothèse où ils apportent une assistance à d'anciens prisonniers ▪ Répertoire des ONG/organisations travaillant dans la justice des mineurs ▪ Livres blancs sur les intervenants ▪ Directives pour les intervenants ▪ Normes minimums sur la mise en œuvre de programmes de déjudiciarisation ▪ Critères applicables à quiconque souhaite entreprendre une activité dans la justice des mineurs 	<p>Voir 2.3, 3.2 et 4.4 CI-DESSUS Plus:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents responsables des rapports et comptes financiers ▪ Administrateurs des ONG ▪ Universités et autres établissements d'enseignement 	
5.2	CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET BUDGETS	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Orientations gouvernementales/programmes de réforme nationale ▪ Rapports du Ministère des finances ▪ Documents budgétaires et rapports financiers des organismes publics travaillant sur la justice des mineurs ▪ Documents budgétaires et rapports financiers des ONG et organisations intergouvernementales travaillant sur la justice des mineurs ▪ Rapports du Contrôleur général des comptes ▪ Rapports des commissions/instances de lutte contre la corruption ▪ Visite SUR PLACE de collecte d'informations sur l'utilisation des fonds ▪ Rapports sur les virements et retraits bancaires 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ministère de finances ▪ Ministère de la justice ▪ Orientations gouvernementales/programmes de réforme nationale ▪ Commissions/instances de lutte contre la corruption ▪ Contrôleur général des comptes 	
5.3	COORDINATION AVEC LES DONATEURS ET PARTENARIATS	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Documents d'orientation des donateurs ▪ Rapports d'activité des organisations donatrices ▪ Études indépendantes conduites par des universités/ONG ▪ Documents d'orientation du Ministère de la justice relatifs à la coopération et à la coordination avec les donateurs ▪ Rapports/documents des réseaux travaillant sur la justice des mineurs ▪ Répertoire des donateurs/ONG travaillant sur la justice des mineurs ▪ Rapports des services gouvernementaux chargés de réglementer l'activité des donateurs et de leur accorder des autorisations 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Organisations donatrices ▪ Ministère de la justice ▪ Administrateurs des services pénitentiaires et des services de probation ▪ Responsables des réseaux ▪ ONG, universités et autres établissements d'enseignement 	

ANNEXE C. GUIDE/LISTE DE CONTRÔLE DE L'ÉVALUATEUR: ENFANTS VICTIMES ET TÉMOINS

Les éléments suivants ont pour but d'aider l'évaluateur à suivre les sujets qui ont été traités, à partir de quelles sources et avec qui.

	THÈME	SOURCES	CONTACTS	TÂCHE ACHÉVÉE
2.0	VUE D'ENSEMBLE: STATISTIQUES ET DONNÉES	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapports du Ministère de la justice ▪ Rapports du Ministère de la femme et de l'enfance ▪ Rapports de la Commission de la justice des mineurs ▪ Rapports de la justice pénale (parquet, administration pénitentiaire et probation) ▪ Rapports de la police nationale sur la criminalité ▪ Rapports annuels des tribunaux ▪ Rapports du Ministère des affaires sociales ▪ Rapports de la Commission des droits de l'homme ▪ Rapports de l'aide juridictionnelle ▪ Rapports des établissements d'enseignement ou de formation relatifs aux endroits où des enfants peuvent être placés par décision de justice ▪ Rapports émanant des établissements privés utilisés pour le placement en détention ou pour d'autres formes de peines pour des enfants, ou rapports sur ces établissements ▪ Enquêtes sur les victimes de la criminalité ▪ Rapports des ONG sur la victimisation d'enfants ▪ Rapports des organisations prestataires de services de soutien (accompagnement des traumatisés, ou soutien aux enfants victimes de viol ▪ Rapports des donateurs 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ministère de la justice ▪ Ministère de la femme et de l'enfance ▪ Ministère des affaires sociales ▪ Parquet ▪ Responsables de l'administration pénitentiaire ▪ Hauts fonctionnaires de police ▪ Responsables des services de probation ▪ Juge aux affaires familiales, Juge des enfants, tribunaux saisis des violences familiales, tribunaux saisis des délits sexuels ▪ Commission des droits de l'homme ▪ Aide juridictionnelle ▪ Établissements d'éducation et de formation ▪ Centres de traitement de la toxicomanie ▪ Défenseurs des enfants ▪ Comités de l'ONU ▪ Organisations régionales ▪ Hauts magistrats ▪ ONG actives en matière de justice pénale ▪ Organisations intergouvernementales ▪ Organisations donatrices travaillant dans le domaine de la justice pénale 	
3.0	CADRE JURIDIQUE ET RÈGLEMENTAIRE: LE DROIT ET LA PRATIQUE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Constitution ▪ Code pénal ▪ Code de procédure pénale ▪ Règles de la preuve ▪ Textes d'application de ces codes et lois ▪ Amendements à toutes les lois susmentionnées ▪ Lois relatives à la protection de l'enfance ▪ Règles sur la procédure des tribunaux ▪ Textes régissant les systèmes de justice semi-formelle/informelle ▪ Directives ▪ Livres blancs sur la criminalité, la peine, la détention, etc. ▪ Statuts ▪ Rapports/documents thématiques de la Commission des lois ▪ Textes soumis au Parlement sur les réformes législatives ▪ Instruments internationaux pertinents ratifiés par le pays ▪ Instruments régionaux pertinents ratifiés par le pays ▪ Instructions, circulaires et directives sur la pratique judiciaire et les peines ▪ Rapports indépendants établis par des organisations non gouvernementales ▪ Manuels juridiques ou études universitaires 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ministère de la justice ▪ Ministère de la femme et de l'enfance ▪ Commission des droits de l'homme ▪ Service d'aide juridictionnelle ▪ Organes des traités onusiens/régionaux ▪ Responsables des services de probation ▪ Responsables de l'administration pénitentiaire ▪ Bureaux législatifs (au niveau local, régional et national) ▪ Offices de la réforme législative ▪ Hauts magistrats ▪ Travailleurs sociaux et psychologues/psychiatres ▪ Policiers (enquêteurs et policiers travaillant dans les services de protection de l'enfance) ▪ Facultés de droit et établissements universitaires ▪ Personnes investies d'une autorité sur des enfants (enseignants, infirmières, personnel d'établissements pour enfants) ▪ Barreaux ▪ Tribunaux locaux ▪ Bureaux de services de probation ou autres services compétents 	

	THÈME	SOURCES	CONTACTS	TÂCHE ACHÉVÉE
3.1	CADRE INSTITUTIONNEL	<p>Voir SECTIONS 2.0 et 3.0 CI-DESSUS plus</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapports des tribunaux ▪ Rapports des tribunaux communautaires ou tribaux ▪ Programmes d'enseignements des écoles qui forment les magistrats, les policiers, les psychiatres, les travailleurs sociaux, les interprètes, etc. ▪ Rapports de formation établis pour les magistrats, les policiers, les psychiatres, les travailleurs sociaux et le personnel des ONG s'occupant d'enfants victimes ▪ Rapports d'évaluation des qualifications du personnel s'occupant d'enfants victimes et d'enfants témoins ▪ Toute évaluation institutionnelle conduite par une autorité indépendante ▪ Sondages/évaluations concernant la protection de l'enfance ▪ Rapports des programmes de protection des témoins ▪ Couverture médiatique <p>VISITES SUR LE TERRAIN</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Commissariats de police ▪ Universités ▪ Tribunaux s'occupant d'enfants victimes ou témoins en contact avec la justice pénale ▪ Centres d'accueil d'enfants où sont placés des enfants victimes ou témoins ▪ ONG intervenant auprès d'enfants victimes ou témoins 	<p>Voir SECTIONS 2.0 et 3.0 CI-DESSUS plus</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Greffiers/interprètes/personnel ▪ Anciens enfants victimes ou témoins ▪ Familles d'anciens enfants victimes ou témoins ▪ Formateurs/instructeurs intervenant auprès de magistrats, policiers, psychiatres, travailleurs sociaux et personnel d'ONG ▪ Personnel des ONG intervenant auprès d'enfants victimes ou témoins ▪ Associations médicales ▪ Associations de psychiatres 	
4	QUESTIONS SPÉCIFIQUES	Voir CI-DESSOUS	Voir CI-DESSOUS	
4.1	ENFANTS VICTIMES DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS	<p>Voir SECTIONS 2.0, 3.0 et 3.1 CI-DESSUS Plus</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapports d'ONG ▪ Rapports d'évaluation du placement des enfants établis par des instances de tutelle ▪ Rapports des juridictions pour enfants ▪ Rapports des professionnels qui travaillent sur la traite des enfants ▪ Accords de coopération bilatérale/multilatérale sur la traite ▪ Rapports d'organisations internationales comme l'OIM 	<p>Voir SECTIONS 2.0, 3.0 et 3.1 CI-DESSUS Plus</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Travailleurs sociaux ▪ Organisations internationales comme Amnesty International et Human Rights Watch ▪ Cours d'appel ▪ Associations médicales ▪ Associations de psychiatres ▪ OIM 	
4.3	ENFANTS VICTIMES DE L'EXPLOITATION SEXUELLE À DES FINS COMMERCIALES	<p>Voir SECTIONS 2.0, 3.0, 3.1 et 4.1 CI-DESSUS Plus</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Interviews de clients d'enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales ▪ Interviews d'enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales 	<p>Voir SECTIONS 2.0, 3.0, 3.1 et 4.1 CI-DESSUS Plus</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Familles d'enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales ▪ Enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales 	
5	COORDINATION	VOIR CI-DESSOUS	VOIR CI-DESSOUS	

	THÈME	SOURCES	CONTACTS	TÂCHE ACHÉVÉE
5.1	DE MANIÈRE GÉNÉRALE	<p>Voir 2.0, 3.0, 3.1, 3., 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 4.1, 4.2, 4.3, et 4.4 CI-DESSUS plus:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Documents budgétaires et rapports financiers des services d'aide sociale, services de l'emploi, services du logement et services de santé, s'ils accordent une assistance à d'anciens prisonniers ▪ Répertoire d'ONG/organisations travaillant sur la justice des mineurs ▪ Livres blancs pour les intervenants ▪ Directives pour les intervenants ▪ Normes minimums relatives à la déjudiciarisation ▪ Critères pour pouvoir prendre part à des activités/proposer des services aux enfants victimes et témoins 	<p>Voir 2.0, 3.0, 3.1, 3., 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 4.1, 4.2, 4.3, et 4.4 CI-DESSUS plus:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Personnes responsables des rapports et états financiers ▪ Administrateurs des ONG ▪ Universités et autres établissements d'enseignement 	
5.2	CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET BUDGETS	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Orientations gouvernementales/programmes de réforme nationale ▪ Rapports du Ministère des finances ▪ Documents budgétaires et rapports financiers des organismes publics travaillant sur la justice des mineurs ▪ Documents budgétaires et rapports financiers des ONG et organisations intergouvernementales travaillant sur les enfants victimes et témoins ▪ Rapports du Contrôleur général des comptes ▪ Rapports des commissions/instances de lutte contre la corruption ▪ Visite SUR PLACE de collecte d'informations sur l'utilisation des fonds ▪ Rapports sur les virements et retraits bancaires 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ministère des finances ▪ Ministère de la justice ▪ Orientations gouvernementales/programmes de réforme nationale ▪ Commissions/instances de lutte contre la corruption ▪ Contrôleur général des comptes 	
5.3	COORDINATION AVEC LES DONATEURS ET PARTENARIATS	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Documents d'orientation des donateurs ▪ Rapports d'activité des organisations donatrices ▪ Études indépendantes conduites par des universités/ONG ▪ Documents d'orientation du Ministère de la justice relatifs à la coopération et à la coordination avec les donateurs ▪ Rapports/documents des réseaux travaillant sur les enfants victimes et témoins ▪ Répertoire des donateurs/ONG travaillant sur les enfants victimes et témoins ▪ Rapports des services gouvernementaux chargés de réglementer l'activité des donateurs et de leur accorder des autorisations 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Organisations donatrices ▪ Ministère de la justice ▪ Administrateurs des services pénitentiaires et des services de probation ▪ Responsables des réseaux ▪ ONG, universités et autres établissements d'enseignement 	
5.4	RECHERCHE	<p>Voir SECTIONS 2.0, 3.0, 4.1, 4.2, 4.3, et 4.4 CI-DESSUS Plus:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Plan stratégique d'intervention auprès des enfants victimes et témoins ▪ Documents d'orientation des pouvoirs publics sur les questions relatives aux enfants victimes et témoins ▪ Livres blancs se rapportant aux enfants victimes et témoins ▪ Rapports de l'Association de juristes ▪ Rapports/interviews: autorités judiciaires ▪ Rapports/interviews: magistrats du parquet ▪ Rapports/interviews: travailleurs sociaux et experts médicaux 	<p>Voir SECTIONS 2.0, 3.0, 4.1, 4.2, 4.3, et 4.4 CI-DESSUS</p>	



NATIONS UNIES
Office contre la drogue et le crime

Centre international de Vienne, Boîte postale 500, 1400 Vienne, Autriche
Téléphone: (+43-1) 26060-0, Télécopieur: (+43-1) 26060-5866, www.unodc.org

